

LE REGLEMENT ORGANIQUE (01/07/2011)

TITRE I - LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT AU NIVEAU REGIONAL

Chapitre 1 - Généralités

1. Constitution de la L.F.F.S.

La Ligue Francophone de Football en Salle, en abrégé L.F.F.S., a été fondée en A.S.B.L. le 14/01/1978. Elle est reconnue comme fédération sportive par la Communauté Française. Ladite reconnaissance a été prorogée de 6 ans le 01/01/1993, ensuite jusqu'au 31 décembre 2000 puis jusqu'au 31 décembre 2008. Elle est actuellement reconnue depuis le 1^{er} janvier 2009 pour une période de 8 ans.

1.1 Relations nationales

Avec la VZW Vlaamse Zaalvoetbalbond (VZVB), la L.F.F.S. constitue, au niveau national, l'Association Belge de Football en Salle (ABFS) qui existe depuis le 14/01/1968.

Assemblée générale de l'ABFS

Vingt membres sont désignés par la L.F.F.S. pour la représenter au sein de l'assemblée générale de l'ABFS.

Le nombre de membres par province, élus par les Assemblées Générales provinciales respectives, est proportionnel à l'activité sportive provinciale, définie à l'article 45 du présent règlement.

Les membres sont élus pour une durée de six ans, sortants et rééligibles à l'expiration normale de leur mandat, sauf:

- ✓ s'ils ne répondent plus aux conditions d'éligibilité;
- ✓ s'ils expriment, par courrier recommandé, le souhait de ne plus être réélus;
- ✓ si la répartition des mandats subit une modification suite au calcul de l'activité sportive des provinces. Des élections ont alors lieu lors des assemblées générales provinciales.

Les candidatures doivent émaner de membres adhérents affiliés à un club de la province concernée et être présentées, par courrier recommandé, au secrétariat provincial au plus tard un mois avant l'assemblée générale provinciale à laquelle elles sont soumises au vote.

Pour être candidat, l'affilié:

- ✓ doit être âgé de plus de 18 ans;
- ✓ doit jouir de ses droits civils et politiques;
- ✓ doit être affilié à un club de la L.F.F.S. depuis au moins deux saisons sportives consécutives;
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis;
- ✓ ne peut pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus d'un mois ou équivalente à la L.F.F.S., ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B., au cours des trois dernières saisons.

Les membres qui n'ont pas au moins 60% de présences et sont plus de trois fois absents non-excuses au cours d'une même saison sont démissionnaires.

1.2 Relations internationales

Au niveau international, la L.F.F.S., par l'intermédiaire de l'ABFS, est membre de l'Association Mondiale de Futsal (AMF) et de l'Union Européenne de Futsal (UEFS).

2. Etendue des pouvoirs

Les pouvoirs de la L.F.F.S. sont étendus à tous les clubs de football en salle et/ou groupements et membres des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et de la Région de Bruxelles-capitale. La langue administrative de la L.F.F.S. est le français.

Les clubs ou groupements situés dans la Communauté germanophone peuvent employer leur langue. En cas de comparution, l'instance devra en être avisée afin qu'un interprète puisse être prévu. Pour les différents calculs au niveau du Gouvernement, ceux-ci ne sont pas pris en considération. Ils ne pourront dès lors pas, le cas échéant, bénéficier de subventions de la Communauté française.

3. Règlement organique

Un règlement d'ordre intérieur, appelé règlement organique, sert de base pour régler tous les conflits ou différends entre clubs, affiliés ou comités.

3.1 Les propositions de modifications au règlement organique doivent parvenir au secrétariat de la L.F.F.S. au plus tard deux mois avant l'assemblée générale de la L.F.F.S. à laquelle elles seront proposées.

Toute proposition déposée tardivement est déclarée irrecevable, à moins qu'elle ne soit reprise par le Conseil d'Administration.

3.2 Les propositions sont publiées sur le site Internet officiel de la L.F.F.S., au plus tard un mois avant l'assemblée générale à laquelle elles seront proposées.

4. Organe officiel

Le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. et les comités provinciaux publient un organe officiel. Celui-ci est imprimé et/ou uniquement consultable par voie électronique via le site officiel de la L.F.F.S. ou de la province concernée, le choix étant opéré par l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. ou provinciale, sur proposition respective du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif Provincial.

De même que les informations officielles, les procès-verbaux succincts sont publiés dans un délai d'un mois après leur approbation, sous peine de nullité:

- ✓ dans l'organe officiel provincial, s'ils émanent des comités et commissions provinciaux;
- ✓ dans l'organe officiel régional, s'ils émanent de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des commissions régionales.

Tout Comité Exécutif Provincial est tenu de publier dans son organe officiel l'information que lui soumet le Conseil d'Administration, à sa demande.

5. Archives

Les archives sont conservées au siège social. Leur destruction est laissée à l'initiative du Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

Sont gardés, au moins:

- ✓ pendant 30 ans, les documents relatifs au personnel
- ✓ pendant 10 ans, les documents comptables
- ✓ pendant 5 ans, tous les documents et justificatifs prescrits au décret du 08/12/2006
- ✓ pendant 3 ans, les autres archives

6. Fournitures

A l'exception des dépenses strictement provinciales, tout achat de fournitures à effectuer par la L.F.F.S. dépassant un montant déterminé par l'Assemblée Générale au 1^{er} juillet est fait par adjudication restreinte à trois fournisseurs. Il doit faire l'objet d'un accord du Conseil d'Administration.

7. Abrogé.

Chapitre 2 - Assemblée Générale

8. Composition

Article 7 des statuts de la L.F.F.S.

9. Pouvoirs

Article 41 des statuts de la L.F.F.S.

10. Entrée en vigueur des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. sont censées être connues par les clubs et leurs membres après publication à l'organe officiel de la L.F.F.S.

Toute décision prise lors de l'assemblée générale statutaire de la L.F.F.S., en mars, est d'application le 1^{er} juillet qui suit la date de la réunion, à moins que celle-ci ne décide d'une autre date d'entrée en vigueur.

Une décision prise lors d'une assemblée générale extraordinaire entre en vigueur le premier jour qui suit la réunion, à moins que celle-ci ne décide d'une autre date d'entrée en vigueur.

11. Interpellation

11.1 Un membre de l'Assemblée Générale ou un club, par l'intermédiaire de son correspondant qualifié, a le pouvoir d'interpeller le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. concernant sa gestion générale et les décisions prises par celui-ci ou une des instances, à l'exception des mesures disciplinaires. L'assemblée générale ne peut toutefois casser ses décisions.

11.2 L'interpellation ne peut porter sur des litiges pendant devant les instances officielles, ni être développée par des clubs qui n'ont pas, au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction prévus par le règlement organique de la L.F.F.S.

11.3 L'interpellation doit être notifiée par lettre recommandée, un mois avant l'assemblée générale, au secrétariat de la L.F.F.S.

Sous peine de nullité, elle doit contenir les points sur lesquels elle sera tenue et être accompagnée d'un exposé détaillé des faits et motifs permettant une réponse.

Le Conseil d'Administration peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.

11.4 L'Assemblée Générale peut approuver ou désapprouver le Conseil d'Administration et l'interpellation peut donner lieu à une proposition de révocation d'un ou plusieurs de ses membres.

11.5 Les membres des instances officielles ayant jugé les faits incriminés ne peuvent prendre part aux débats.

11.6 Le club qui désire interpeller peut envoyer, à cette fin, un représentant spécial, même s'il a un membre siégeant à l'assemblée générale. Ce représentant spécial doit cependant quitter la salle de réunion immédiatement après le vote.

12 à 14. Abrogés

Chapitre 3 - Conseil d'Administration

15. Composition

Articles 50 à 52 des statuts de la L.F.F.S.

Représentants de la C.C.A.L.

La C.C.A.L. délègue deux membre(s) maximum pour assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Ce(s) délégué(s) ser(ven)t de coordinateur(s) entre le Conseil d'Administration et la C.C.A.L. et a(ont) le droit d'exprimer son(leur) avis après en avoir demandé la permission au président de séance. Il(s) ne peu(ven)t, en aucun cas, intervenir ni donner son(leur) avis sur une décision prise par l'instance.

16. Président, vice-présidents, administrateur-délégué et trésorier

16.1 Président

Le président:

- ✓ dirige la L.F.F.S., les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et les assemblées générales et est responsable de leur bon fonctionnement;
- ✓ est chargé de faire respecter les règlements de la L.F.F.S. et les décisions prises par le Conseil d'Administration;
- ✓ représente la L.F.F.S. à toutes les manifestations sportives et officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la L.F.F.S. en Belgique et à l'étranger;
- ✓ a le droit d'assister à toutes les réunions de toutes les instances de la L.F.F.S. sans toutefois pouvoir modifier l'ordre du jour; il a un droit d'intervention, mais pas de droit de vote, sauf dans les instances où il siège après avoir été élu ou nommé;
- ✓ conduit la délégation de la L.F.F.S. lors de l'assemblée générale de l'A.B.F.S.;
- ✓ prépare les réunions du Conseil d'Administration, en rédige l'ordre du jour et y convoque les membres, en collaboration avec l'administrateur qui a en charge le secrétariat.

16.2 Le vice-président

Le vice-président remplace le président en l'absence de celui-ci et dispose des mêmes pouvoirs.

L'ordre des vice-présidents est fonction de l'ancienneté sans interruption au sein du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du président et des quatre vice-présidents, la présidence de la réunion incombe au membre présent ayant le plus d'ancienneté sans interruption au sein du Conseil d'Administration.

16.3 L'administrateur-délégué

L'administrateur-délégué:

- ✓ assure la gestion journalière de la L.F.F.S.;
- ✓ est le chef du personnel;
- ✓ fait rapport au Conseil d'Administration sur la situation financière de la L.F.F.S.;
- ✓ convoque les commissaires aux comptes;
- ✓ doit être présent lors des vérifications.

16.4 Le trésorier

Le trésorier de la L.F.F.S., choisi parmi les membres de son personnel:

- ✓ établit le budget de la L.F.F.S. avec l'administrateur-délégué
- ✓ paie les sommes dues par la L.F.F.S.
- ✓ récupère toutes les recettes de la L.F.F.S.
- ✓ place dans les établissements désignés par le C.A. toutes sommes dépassant les nécessités d'une trésorerie normale
- ✓ signe avec l'administrateur-délégué toute correspondance relative aux finances de la L.F.F.S.
- ✓ participe, sans droit de vote, aux travaux qui peuvent avoir une incidence sur les finances de la L.F.F.S.

17. Compétences

Le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. jouit des compétences prévues par l'article 53 des statuts.

Entre autres, il:

- ✓ nomme les membres des commissions, les coaches et leurs éventuels adjoints;
- ✓ propose au C.E.N. les représentants de la L.F.F.S. aux diverses instances de l'A.B.F.S.;
- ✓ crée des commissions particulières suivant ses besoins, en définit leur durée et leurs compétences;
- ✓ crée des commissions fixes au niveau de la région et un Comité Exécutif Provincial dans chacune des provinces pour l'aider dans sa tâche (les compétences des commissions fixes sont prévues au chapitre 7 du titre I -articles 25 à 34- du présent règlement, celles des Comités Exécutifs Provinciaux au titre 2);
- ✓ propose à l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. les affiliations, fusions et démissions de clubs;
- ✓ radie des clubs ou membres affiliés sur proposition des Comités Exécutifs Provinciaux, de la C.C.A.L., des C.P.A. ou du Comité Exécutif de l'A.B.F.S.;
- ✓ élabore tout règlement ou toute modification et le(la) présente à l'Assemblée Générale;
- ✓ veille à l'application du règlement organique et des statuts et, à cette fin, fixe l'interprétation et la portée exacte de toute clause réglementaire qui lui paraît, indiscutablement, nécessiter une telle précision;
- ✓ propose des amendements et modifications du règlement organique de l'A.B.F.S.;
- ✓ donne son avis sur des propositions d'amendements et modifications du règlement organique de l'A.B.F.S.;
- ✓ veille à la traduction exacte du règlement organique de l'A.B.F.S.;
- ✓ approuve les différents budgets des instances de la L.F.F.S.
- ✓ peut déléguer un ou plusieurs observateurs provinciaux non issus de la province concernée aux assemblées générales.

18. Bureau

Un bureau est mis en place annuellement lors de la première réunion de la saison.

18.1 Composition

Le bureau se compose de deux membres effectifs de chaque province, y compris le président et l'administrateur-délégué de la L.F.F.S. Deux membres suppléants de chaque province sont également prévus et siègent en cas d'absence d'un représentant nommé. Ils sont directement prévenus par les membres effectifs empêchés.

Les membres effectifs et suppléants doivent obligatoirement être membres du Conseil d'Administration.

18.2 Fonctionnement

Le bureau est présidé par le président de la L.F.F.S. ou, en cas d'absence, par l'administrateur-délégué. Il choisit en son sein un secrétaire.

18.3 Compétences

Le bureau:

- ✓ expédie les affaires courantes;
- ✓ traite les évocations administratives relatives aux compétitions gérées par la C.S.T.L.;
- ✓ agréé les rencontres qui lui sont demandées par la Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.);
- ✓ prépare les dossiers à présenter au Conseil d'Administration;
- ✓ prend les décisions urgentes qui sont de la compétence du Conseil d'Administration, lesquelles sont d'application jusqu'à la séance suivante du Conseil d'Administration qui les ratifie après les avoir éventuellement amendées.

18.4 Réunions

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

19. Procès-verbaux

Un registre des procès-verbaux est tenu au siège social et un rapport succinct de chaque réunion est publié à l'organe officiel des provinces et/ou de la L.F.F.S.

Chapitre 4 - Secrétariat général

20. Tâches

Les tâches de secrétariat sont attribuées au personnel rémunéré de l'association sous la responsabilité du président du Conseil d'Administration et la surveillance de l'administrateur-délégué.

Le secrétariat accomplit, en général, les activités des services administratifs. Il reçoit toute la correspondance de la L.F.F.S., y donne suite, sans délai, lorsqu'il s'agit d'un cas prévu dans la réglementation ou la jurisprudence en résultant, et il signe la correspondance courante.

Il exécute les ordres du Conseil d'Administration. II transmet les affaires aux instances compétentes.

21. Abrogé.

Chapitre 5 - Collège des vérificateurs aux comptes

22. Pouvoirs

Le collège des vérificateurs aux comptes contrôle la comptabilité de la L.F.F.S. et veille à ce que toutes les dépenses soient justifiées par des documents comptables.

23. Obligations

Le collège des vérificateurs aux comptes fait rapport au Conseil d'Administration de la L.F.F.S. après chaque vérification.

Il établit un rapport annuel qui devra être signé par tous les vérificateurs aux comptes en fonction et déposé au secrétariat général de la L.F.F.S. avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes sont tenus au secret professionnel.

Chapitre 6 - Coaches et délégués

24. Fonctions et compétences

24.1 Le coach d'une équipe représentative régionale de la L.F.F.S. est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission Sportive et Technique Ligue.

Le(s) candidat(s) doit(vent) posséder les titres requis, tels que définis dans le décret communautaire.

24.2 La durée de son mandat, ainsi que sa rémunération éventuelle, est fixée par le Conseil d'Administration.

24.3 Le coach a la direction technique et est responsable des séances d'entraînement de l'équipe qui lui est confiée. Il est libre de la tactique et de l'organisation de son équipe pendant le déroulement d'une rencontre.

24.4 Le coach peut être assisté parmi ou plusieurs adjoints, nommé(s) par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Sportive et Technique Ligue.

Délégué

La gestion administrative de toute équipe représentative régionale de la L.F.F.S. est confiée à un délégué nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission Sportive et Technique Ligue.

Chapitre 7 - Commissions fixes

25. Commission d'Etude de la Ligue (C.E.L.)

25.1 Composition

La Commission d'Etude de la Ligue est composée:

- ✓ du président de la L.F.F.S.,
- ✓ de l'administrateur-délégué de la L.F.F.S.,
- ✓ de l'administrateur de la L.F.F.S. qui assume le secrétariat du Conseil d'administration,
- ✓ de deux membres minimum désignés par chaque province,
- ✓ de deux représentants minimum de la C.C.A.L.

Sur base des sujets à traiter, il peut être fait appel à des spécialistes internes et/ou externes à la L.F.F.S.

Tout membre affilié à la L.F.F.S., qui manifesterait le désir de participer aux travaux, peut intégrer la commission, après approbation du Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

25.2 Bureau

La présidence et le secrétariat sont assurés par les membres que la commission désigne en son sein.

25.3 Propositions

Les propositions sont faites sur base de consensus et n'ont qu'un caractère d'avis, la décision finale appartenant toujours au Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

25.4 Compétences

La commission possède les attributions suivantes:

- ✓ envisager les améliorations ou changements à apporter à la réglementation générale de la L.F.F.S. et/ou son administration;
- ✓ étudier les questions générales intéressant la L.F.F.S. afin d'assurer l'harmonisation entre l'A.B.F.S., la L.F.F.S. et les provinces;
- ✓ examiner les cas d'interprétation des règlements et transmettre à cet égard un avis au Conseil d'Administration de la L.F.F.S. qui prendra position;
- ✓ évaluer le barème de sanctions et proposer au Conseil d'Administration les éventuelles modifications à y apporter.

26. Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.)

26.1 Composition

La Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.) est composée de deux membres par province dont un peut remplir la fonction de secrétaire.

Elle est complétée, lorsque sa(leur) présence est jugée nécessaire, par le(s) coach(es) de la L.F.F.S. ou par des membres complémentaires (médecins, soigneurs, techniciens...), tous avec voix consultative.

Un membre de la C.C.A.L. assiste aux réunions sans droit de vote.

26.2 Compétences

a) Sportives et organisationnelles

La commission

- ✓ organise les compétitions officielles gérées par la L.F.F.S., dont les finales Ligue, et en établit les calendriers;
- ✓ autorise les matches amicaux et tournois tombant sous sa compétence;
- ✓ reçoit et contrôle les feuilles de matches de ces compétitions et inflige les amendes éventuelles afférentes à leur rédaction;
- ✓ transmet à l'A.B.F.S. la liste des équipes qui participeront aux finales nationales;
- ✓ propose les entraîneurs et adjoint(s) éventuel(s) à la nomination par le Conseil d'Administration;
- ✓ s'occupe du déplacement des équipes représentatives

de la L.F.F.S., sur proposition de la cellule technique, et des personnes appelées à les accompagner.

b) Disciplinaires

La commission juge en premier ressort:

- ✓ les faits répréhensibles, les réclamations, les plaintes et les divers problèmes survenus au cours des compétitions gérées par elle;
- ✓ les membres des équipes représentatives de la L.F.F.S. et peut leur infliger une suppression momentanée de sélection ou les exclure des équipes représentatives.

La commission statue en degré d'appel sur les décisions prises par les comités organisateurs de tournois tombant sous sa compétence.

c) Techniques

Les tâches techniques sont attribuées à une cellule composée du (des) coach(s) de la L.F.F.S., des délégués et de deux représentants de la C.S.T.L.. Cette cellule:

- ✓ dirige les équipes représentatives de la L.F.F.S.;
- ✓ prend les mesures nécessaires au sujet de la prospection, de l'entraînement, de la préparation des matches de ces équipes, dans les limites imposées par le budget fixé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., sur proposition de la Commission Sportive et Technique Ligue;
- ✓ envisage les actions à entreprendre pour l'amélioration et le perfectionnement du jeu.

27 à 32. Abrogés.

33. Commission d'Appel Ligue (C.A.L.)

33.1 Composition

La Commission d'Appel Ligue (CAL) est composée:

- ✓ des présidents des cinq commissions d'appel provinciales,
- ✓ d'un représentant de la C.C.A.L. à titre d'observateur,
- ✓ de l'administrateur-secrétaire chargé de l'organisation et du secrétariat de la séance. Il n'a aucun droit de vote. En cas d'absence de ce dernier, un membre sera chargé d'assumer le secrétariat de la réunion mais avec droit de vote.

Aucun membre de la C.S.T.L. ne peut être membre de la Commission d'Appel Ligue.

En cas d'empêchement, chaque président veillera à désigner une personne de sa commission provinciale. Si une Commission d'Appel Provinciale ne parvient pas à désigner de membre, le Comité Exécutif Provincial de la province concernée est dans l'obligation de désigner un membre de ses commissions provinciales, à l'exception de la Commission d'Appel Provinciale.

La Commission d'Appel Ligue désignera, en son sein, son président.

33.2 Compétences

La Commission d'Appel Ligue connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par la Commission Sportive et Technique Ligue.

34. Commission Centrale d'Arbitrage Ligue (C.C.A.L.)

34.1 Composition

a) La Commission Centrale d'Arbitrage Ligue (C.C.A.L.) est composée d'un membre et d'un suppléant issus de chaque province parmi lesquels on retrouve un président, un vice-président et un secrétaire.

b) Sur candidature, le président est élu par vote secret, chaque province ayant une voix. Cette proposition est soumise au Conseil d'Administration de la L.F.F.S., pour ratification et nomination.

Le mandat, d'une durée de six ans, est reconduit tacitement à la fin de la sixième année, sauf si le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. lui notifie expressément la fin de son mandat.

c) Sur candidature, le vice-président est élu par vote secret, chaque province ayant une voix. Cette proposition est soumise au Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour ratification et nomination.

Le mandat, d'une durée de six ans, est reconduit tacitement à la fin de la sixième année, sauf si le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. lui notifie expressément la fin de son mandat.

d) Le président propose le secrétaire de la C.C.A.L. La proposition est soumise au Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour nomination.

Le mandat du secrétaire est de six ans. Celui-ci est reconduit tacitement à la fin de la sixième année, sauf si le Conseil d'Administration lui notifie expressément la fin son mandat

e) Le membre de la C.C.A.L. doit, dans tous les cas, être membre de sa C.P.A. Le suppléant de la C.C.A.L. doit faire partie de sa C.P.A.

Les Comités Exécutifs Provinciaux proposent, pour nomination par le Conseil d'administration de la L.F.F.S., les membres qui doivent les représenter à la C.C.A.L., tant effectifs que suppléants, sur proposition de leur C.P.A.

34.2 Fonctions au sein de la commission

Le président de la C.C.A.L. est mandaté par la L.F.F.S. pour la représenter à quelque niveau que ce soit lors de colloques, séminaires, congrès et autres groupes de travail qui visent l'application des règles de jeu et la technique de l'arbitrage. Il peut y déléguer un autre membre.

Les membres participent à la gestion de la C.C.A.L. et exécutent les tâches qui leur sont confiées par le président.

34.3 Délégation et représentation

Le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. délègue un de ses membres aux réunions de la C.C.A.L., lequel transmet à la C.C.A.L. les directives du Conseil d'Administration.

Le président de la C.C.A.L. a le droit d'assister aux réunions des C.P.A., à condition d'annoncer sa venue et sans pouvoir modifier l'ordre du jour.

34.4 Compétences

a) Coordination des C.P.A.

La C.C.A.L.:

- ✓ est chargée d'uniformiser les C.P.A. sur le plan technique (formation, cours, classification, examens);
- ✓ commente et explicite les règles du jeu au niveau de la L.F.F.S. après consultation éventuelle de la C.C.A.;
- ✓ reçoit et commente les P.V. des réunions des C.P.A.

b) Désignation d'arbitres

La C.C.A.L. est seule compétente pour gérer la désignation des arbitres pour les rencontres placées sous l'égide de la L.F.F.S., en concertation avec les C.P.A.

Elle doit, dans la mesure du possible, accéder aux désignations qui lui sont demandées par la C.C.A.

Pour procéder aux désignations, la C.C.A.L. dispose de tous les arbitres affiliés à la L.F.F.S.

En cas de recours aux arbitres provinciaux, la coordination avec les C.P.A. est requise. Priorité est accordée aux arbitres de la catégorie E.

Les désignations de la C.C.A.L. sont prioritaires sur celles des C.P.A.

c) Contentieux

La commission:

- ✓ juge en premier ressort les réclamations relatives à l'arbitrage de rencontres gérées par la L.F.F.S.;
- ✓ traite l'appel des décisions rendues en premier ressort par les C.P.A., relatives à l'aspect technique de l'arbitrage.

34.5 Réunions

La C.C.A.L. se réunit en principe six fois par saison, colloque non compris.

Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu avec l'accord du Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

35. Commission médicale/antidopage

35.1 Composition

Elle est composée de trois membres minimum, dont, au moins, un médecin et éventuellement de membres suppléants.

35.2 Compétences

La Commission médicale/antidopage:

- ✓ met tout en œuvre pour répondre aux objectifs du Décret relatif à la Promotion de la Santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française;
- ✓ est chargée du suivi médical des athlètes de haut niveau et des équipes de la L.F.F.S.;
- ✓ juge en premier ressort toute infraction relative au dopage ainsi que toute violation des impératifs de santé que doivent respecter les personnes qui assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif ou d'une compétition de football en salle.

36 à 41. Abrogés.

TITRE II - LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT AU NIVEAU PROVINCIAL

Chapitre 1 - Généralités

42. Comité Exécutif Provincial (C.E.P.)

Au niveau provincial, la L.F.F.S. est dirigée par un Comité Exécutif Provincial (C.E.P.), dont les membres (de 5 à 10) sont élus par les clubs de la province, le nombre étant déterminé par l'Assemblée Générale provinciale. Et ce, sur proposition du Comité Exécutif Provincial, dans le respect des mandats.

Si le cadre est incomplet suite à des élections à l'assemblée générale statutaire, la cooptation est admise. La représentation n'y est, par contre, pas tolérée.

La Commission Provinciale d'Arbitrage délègue un membre pour assister aux réunions du CEP. Ce délégué sert de coordinateur entre le CEP et la CPA et a le droit d'exprimer son avis après en avoir demandé la permission au président de séance. Il ne peut, en aucun cas, intervenir, ni donner son avis sur une décision prise par l'instance.

Le Comité Exécutif Provincial peut, suivant ses besoins, créer des commissions. Toutefois, dans chaque province, doit exister:

- ✓ une Commission Sportive Provinciale (C.S.P.)
- ✓ une Commission d'Appel Provinciale (C.A.P.)
- ✓ une Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.)

Compétences

a) Compétences générales

Le Comité Exécutif Provincial:

- ✓ gère l'organisation du football en salle dans la province
- ✓ prépare les assemblées générales provinciales
- ✓ nomme les membres des commissions provinciales
- ✓ présente les candidats aux postes qui lui sont dévolus au sein des différentes commissions de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S.

b) Compétences sportives

Le Comité Exécutif Provincial:

- ✓ gère les compétitions provinciales telles que prévues à l'article 170.2 du présent règlement organique
- ✓ autorise l'organisation des matches amicaux et tournois tombant sous sa compétence
- ✓ reçoit et contrôle les feuilles de matches de ces compétitions et inflige les amendes afférentes à leur rédaction

43. Abrogé.

44. Provinces

La L.F.F.S. est composée des cinq provinces de la Région Wallonne.

A la province du Brabant Wallon, sont adjoints les clubs qui ont leur siège dans la région de Bruxelles-Capitale.

45. Activité sportive des provinces

L'activité sportive d'une province est déterminée au 30 juin de la saison précédente:

- ✓ par moitié, par le nombre d'équipes ayant terminé le championnat national ou provincial (à l'exception des groupements adhérents ou assimilés)
- ✓ par moitié, par le nombre de membres affiliés aux clubs de la province concernée et repris dans la liste des affiliés à la fédération, celle-ci étant close au 31 mars

Voici un exemple:

Province	Nombre d'équipes	En %	Nombre de membres	En %	% total
Brabant	519	29,158	6743	28,168	28,663
Hainaut	481	27,022	5805	24,250	25,636
Liège	490	27,528	7278	30,405	28,966
Luxembourg	128	7,191	1784	7,452	7,321
Namur	162	9,101	2328	9,725	9,413
	1780	100	23938	100	100

46. Répartition des mandats

Province	AG ABFS	AG L.F.F.S.	Coupe de Belgique
Brabant	1+1+(9X28,663%) 4	7+(15X28,663%) 11	2+(20X28,663) 8
Hainaut	1+1+(9X25,636%) 4	7+(15X25,636%) 11	2+(20X25,636) 7
Liège	2+1+(9X28,966%) 6	7+(15X28,966%) 11	2+(20X28,966) 8
Luxembourg	1+1+(9X7,321%) 3	7+(15X7,321%) 8	2+(20X7,321) 3
Namur	1+1+(9X9,413%) 3	7+(15X9,413%) 9	2+(20X9,413) 4
	6+5+9 = 20	35+15 = 50	10+20 = 30

Chapitre 2 - Assemblée Générale Provinciale

47. Composition

L'Assemblée Générale Provinciale réunit:

- ✓ les membres de la province de toutes les instances nationales, régionales ou provinciales affiliés à un club de la province
- ✓ les délégués de tous les clubs effectifs de la province

48. Délégué

Pour être délégué d'un club effectif à l'Assemblée Générale Provinciale, il faut:

- ✓ avoir 18 ans
- ✓ être affilié au club
- ✓ ne pas être sous le coup d'une suspension

La présence d'un délégué par club est obligatoire. Celui-ci doit être porteur d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. et du listing de son club.

Toute absence est pénalisée d'une amende, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour le 1^{er} juillet.

49. Pouvoir

49.1 L'Assemblée Générale Provinciale est le pouvoir souverain de la province.

Si le règlement de la L.F.F.S. a été transgressé lors de l'assemblée générale provinciale, le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. a le droit de casser la décision par voie d'évocation.

49.2 L'Assemblée Générale Provinciale est compétente pour modifier, valider, compléter, supprimer des articles du règlement de la compétition provinciale, présentés par le Comité Exécutif Provincial, dans les limites qui lui sont permises.

Ses décisions sont être prises à la majorité absolue.

50. Date

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, après la clôture du championnat, le 15 juin au plus tard.

51. Convocation

La convocation à l'assemblée générale provinciale se fait par le biais de l'organe officiel au moins six semaines avant celle-ci. L'ordre du jour y est joint, de même qu'in extenso toutes les modifications proposées aux règlements provinciaux.

52. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale provinciale doit comporter les points suivants:

1. Vérification des pouvoirs des délégués
2. Rapport du Comité Exécutif Provincial
3. Rapport des différentes commissions
4. Interpellations
5. Elections
6. Situation financière de la province
7. Modification(s) aux règlements provinciaux
8. Représentation à l'assemblée générale de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S.

53. Quorum de présences

L'Assemblée Générale Provinciale délibère valablement quel que soit le nombre de clubs représentés.

54. Pouvoirs des clubs - Répartition des voix

Seuls les délégués des clubs de la province en règle vis-à-vis de la trésorerie de l'A.B.F.S. et de la L.F.F.S. peuvent voter.

Chaque club dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à main levée ou par appel nominal à la majorité absolue, les abstentions et bulletins nuls étant pris en considération.

55. Entrée en vigueur des décisions

Toutes les décisions sont censées être connues des clubs de par leur présence obligatoire à l'assemblée générale provinciale.

Toute décision de l'Assemblée Générale est d'application le 1^{er} juillet qui suit la date de l'Assemblée Générale, à moins que celle-ci ne décide une autre date d'entrée en vigueur.

Une décision prise par une Assemblée Générale extraordinaire entre en vigueur le premier jour qui suit la réunion, à moins que l'Assemblée Générale ne décide d'une date d'entrée en vigueur.

56. Interpellation

56.1 Un membre de l'Assemblée Générale Provinciale ou un club, par l'intermédiaire de son correspondant qualifié, a le droit d'interpeller le Comité Exécutif provincial concernant la gestion générale de la province et les décisions prises par celui-ci ou une des instances, à l'exception des mesures disciplinaires. Elle ne peut toutefois casser ses décisions.

56.2 L'interpellation ne peut porter sur des litiges pendant devant les instances officielles, ni être développée par des clubs qui n'ont pas, au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction prévus par le règlement organique de la L.F.F.S.

56.3 L'interpellation doit être notifiée, par lettre recommandée, un mois avant l'Assemblée Générale Provinciale, au secrétariat du Comité Exécutif Provincial.

Sous peine de nullité, elle doit contenir les points sur lesquels elle sera tenue et être accompagnée d'un exposé détaillé des faits et motifs permettant une réponse.

Le Comité Exécutif Provincial peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.

56.4 L'Assemblée Générale peut approuver ou désapprouver le Comité Exécutif Provincial et l'interpellation peut donner lieu à une proposition de révocation d'un ou plusieurs membres du C.E.P.

56.5 Les membres des instances officielles ayant eu à en connaître ne peuvent prendre part aux débats.

56.6 Le club qui désire interpellier peut envoyer à cette fin un représentant spécial, même s'il a déjà un membre siégeant à l'Assemblée Générale. Ce représentant doit cependant quitter la salle d'assemblée immédiatement après le vote.

57. Abrogé.

58. Plainte concernant la validité des décisions

Dans le cas où le règlement serait transgressé lors de l'assemblée générale provinciale, les plaintes doivent être envoyées, par pli recommandé, au Conseil d'Administration de la L.F.F.S. dans les deux jours ouvrables qui suivent celle-ci.

Le Conseil d'Administration tranche le différend.

Le Conseil d'Administration peut aussi, de sa propre initiative et dans les trente jours de l'assemblée, par voie d'évocation, annuler toute décision.

59. Approbation et rectification du procès-verbal

A défaut de demande de rectification du procès-verbal dans les quinze jours qui suivent sa publication à l'organe officiel, celui-ci est approuvé.

Cette demande doit être adressée au secrétariat provincial par pli recommandé.

En cas de contestation, celle-ci est soumise à l'Assemblée Générale suivante.

60. Abrogé.

Chapitre 3 - Commissions fixes

61. Généralités

Les commissions fixes sont composées de 5 à 10 membres, excepté la Commission Provinciale d'Arbitrage.

La composition des commissions sportive et d'appel est de la compétence du Comité Exécutif Provincial. Un membre de la Commission Provinciale d'Arbitrage siège en qualité d'observateur sans droit de vote.

62. Commission Sportive Provinciale (C.S.P.)

Compétences

La commission juge en premier ressort:

- ✓ les faits répréhensibles, contestations, plaintes, réclamations et forfaits survenus au cours des compétitions gérées par le Comité Exécutif Provincial
- ✓ les réclamations relatives à l'arbitrage, après qu'elle se soit conformée aux prescriptions de l'article 228.2 du présent règlement organique
- ✓ les plaintes formulées à charge d'arbitres de la commission provinciale d'arbitrage, relatives à des faits extérieurs à leur mission arbitrale

Elle connaît de l'appel des décisions prises par les comités organisateurs de tournois tombant sous la compétence du Comité Exécutif Provincial.

63. Commission d'Appel Provinciale (C.A.P.)

Compétences

La commission connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par la Commission Sportive Provinciale.

64. Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.)

64.1 Composition

La Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.) est composée de trois membres minimum, cinq maximum.

Peuvent s'y ajouter des formateurs (au prorata de l'effectif arbitral) et des conseillers (arbitres C.C.A. actifs), proposés par le président de la CPA au CEP, qui les nomme.

64.2 Bureau

a) Président

Le président de la C.P.A. est nommé par le C.E.P. La durée du mandat est de trois ans. Ce mandat est reconduit tacitement pour une même durée, sauf si le C.E.P. lui en notifie la fin d'une manière expresse.

b) Vice-président

Le président de la C.P.A. propose au C.E.P. un vice-président pour nomination. Celui-ci assume les fonctions du président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

c) Secrétaire

Le président de la C.P.A. propose au C.E.P. un secrétaire pour nomination.

Si le secrétaire est choisi parmi les membres de la C.P.A., il en a toutes les prérogatives.

Le C.E.P. peut accepter le cumul de fonctions de secrétaire de C.P.A. et de C.E.P. Dans ce cas, il n'a pas de droit de vote à la C.P.A. et au C.E.P.

64.3 Autorité de tutelle

En ce qui concerne les parties administrative, budgétaire et financière, la C.P.A. est placée sous la juridiction du C.E.P.

La C.P.A. est placée sous la juridiction de la C.C.A.L. pour ce qui concerne la partie technique, les principes de recrutement, la classification et la formation des arbitres.

64.4 Fonction au sein de la C.P.A.

Les membres de la C.P.A. sont chargés de la gestion administrative de la commission sous la direction du président. Ils remplissent les missions qui leur sont confiées et font toute proposition relative à l'arbitrage ou à l'organisation de la C.P.A.

Les formateurs et conseillers remplissent les missions qui leur sont confiées.

Le président, suivant les principes de la C.C.A.L., établit le plan de travail de sa commission et en contrôle l'exécution.

64.5 Délégation et représentation

Le Comité Exécutif Provincial délègue un de ses membres pour assister aux réunions de la C.P.A.

Ce représentant sert de coordinateur entre le C.E.P. et la C.P.A. et a le droit d'exprimer son avis après accord du président de séance.

64.6 Attributions

La C.P.A.:

- ✓ est chargée du recrutement, de la formation et du perfectionnement des arbitres placés sous leur juridiction
- ✓ reçoit les P.V. de la C.C.A.L. et veille à l'application

- des directives données
- ✓ propose à la C.C.A.L. tout amendement aux techniques d'arbitrage

- ✓ est chargée de la désignation des arbitres pour les rencontres provinciales

La C.P.A. peut, avec leur accord, disposer des arbitres nationaux issus de sa province. Cependant, les prescriptions suivantes doivent être respectées:

- ✓ ils doivent se soumettre aux directives de leur C.P.A.;
- ✓ la C.P.A. doit, par là, veiller à ne pas compromettre la formation des arbitres provinciaux.

* Ils ont droit à l'indemnité provinciale la plus haute.

64.7 Contentieux

La C.P.A. est chargée de juger, en première instance:

- ✓ les réclamations relatives à l'arbitrage des rencontres provinciales
- ✓ les plaintes à l'égard des arbitres provinciaux

La C.P.A. peut prendre, envers les arbitres provinciaux, toutes mesures disciplinaires justifiées par des manquements. S'il s'agit d'un arbitre national, le dossier est transmis à la C.C.A.L.

Elle peut, en outre, prendre des mesures administratives ou disciplinaires pour récidive d'erreur administrative, pour manquement relatif au comportement, aux disponibilités, aux désignations et aux prestations des arbitres provinciaux.

Les normes de sanctions à prendre sont établies par la C.C.A.L. en accord avec le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. et les pénalités prévues aux articles 23 à 25 des statuts.

64.8 Réunions

Les membres de la C.P.A. se réunissent mensuellement, au minimum huit fois par année sportive.

Le président de la C.P.A. juge de l'opportunité d'y associer les formateurs et conseillers trois fois par an.

64.9 Procès-verbal

Le procès-verbal des réunions est transmis aux membres, formateurs et conseillers ainsi qu'au représentant du C.E.P., aux secrétariats du C.E.P. et de la C.C.A.L.

65 à 70. Abrogés.

TITRE III - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES INSTANCES

Chapitre 1 - Généralités

71. Composition

La composition:

- ✓ du Conseil d'Administration est de la compétence de l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. asbl;
- ✓ du Comité Exécutif Provincial est de la compétence de l'Assemblée Générale provinciale;
- ✓ des commissions régionales est de la compétence du Conseil d'Administration de la L.F.F.S. asbl;
- ✓ des commissions provinciales est de la compétence du Comité Exécutif provincial.

72. Membres

Sauf avis contraire, pour être membre ou candidat à une instance prévue au présent règlement, de la L.F.F.S. ou provinciale, l'affilié doit répondre aux critères suivants:

- ✓ être âgé de plus de 18 ans
- ✓ jouir de ses droits civils et politiques
- ✓ être affilié à un club de la L.F.F.S. depuis au moins les cinq dernières saisons sportives
- ✓ être affilié, pour une instance régionale, à un club de la L.F.F.S et, pour une instance provinciale, à un club de la province concernée. Cependant, les membres des commissions d'arbitrage ne doivent pas obligatoirement être affiliés à un club. Ils peuvent être affiliés à l'amicale des arbitres de la Province dont ils sont issus.
- ✓ ne pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis
- ✓ ne pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus d'un mois à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B. au cours des trois dernières saisons.

Une dérogation peut être accordée par le Conseil d'Administration si le cadre est incomplet et aucun candidat ne répond aux critères proposés.

Cet article ne concerne pas le Conseil d'Administration, pour lequel il convient de se référer à l'article 50 des statuts.

73. Candidatures et élections

73.1 Candidatures

Toute candidature à un mandat:

- ✓ dans une instance « Ligue » est envoyée par courrier recommandé au secrétaire provincial, qui la transmet aussitôt au secrétariat général de la L.F.F.S.
- ✓ dans une instance provinciale est transmise par courrier recommandé au secrétariat provincial

Ces dispositions ne sont pas valables pour les commissions d'arbitrage.

73.2 Elections

a) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il y aura toujours élection au scrutin secret.

Le nombre de mandats à pourvoir est clairement précisé sur le bulletin de vote.

Chaque club peut voter pour maximum autant de personnes que de mandats à pourvoir.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue de l'ensemble des bulletins déposés dans l'urne. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas déduits.

Dans le cas où il y a plusieurs candidats pour un nombre de mandats inférieur, il est tenu compte, pour les départager, du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, dans l'ordre décroissant.

b) Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de mandats à pourvoir, il n'y a pas d'élection, sauf si au moins un club le demande par courrier recommandé au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale. Les candidats sont alors d'office (ré)élus.

74. Durée des mandats

La durée du mandat est :

- de six ans pour les membres d'une instance élus ;
- d'un an, renouvelable, pour les membres d'une instance nommés.

Tout membre d'une instance est libre de démissionner en adressant sa lettre de démission, par courrier recommandé, au Conseil d'Administration ou au Comité Exécutif Provincial, selon qu'il est membre d'une instance régionale ou provinciale.

Le mandat est directement retiré à tout membre qui s'est vu infliger une suspension, avec ou sans sursis, d'au moins un mois ou équivalente.

Le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif Provincial ne peuvent démissionner les membres nommés qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents au cours d'une réunion qui doit comporter le point à son ordre du jour et à laquelle le membre concerné doit être dûment convoqué afin d'être entendu.

75. Présence des membres

Les membres absents non-excuses à une réunion à trois reprises au cours d'une même saison sportive sont démissionnaires.

Tout membre qui n'a pas assisté à soixante pour cent des réunions d'une saison est démissionnaire, sauf cas de maladie attestée par un certificat médical. Dans ce dernier cas, si l'absence excède un an, le membre est démissionnaire.

76. Incompatibilités

76.1 Chaque instance de la L.F.F.S. ne peut compter plus d'un membre affilié au même club.

76.2 Un membre d'une instance ne peut représenter son club au niveau national, régional ou provincial, dans une affaire où son club ou un membre de son club est impliqué.

76.3 Un membre ne peut siéger lorsque son instance examine une affaire dans laquelle:

- ✓ le club où il est affilié est directement concerné
- ✓ lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au troisième degré est concerné
- ✓ n'a pas respecté son devoir de réserve

76.4 Il convient que les membres d'instances s'abstiennent de participer aux délibérations, s'il leur apparaît que des considérations étrangères aux faits de la cause sont susceptibles d'être interprétées comme ayant influencé leur décision.

76.5 Un membre rémunéré par la L.F.F.S. ne peut siéger avec droit de vote dans une instance.

76.6 Le président de la L.F.F.S. ne peut cumuler son mandat avec aucun autre mandat de président au sein de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S.

76.7 Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées

- ✓ au sein de la Commission Sportive Provinciale et au sein de la Commission d'Appel Provinciale
- ✓ au sein de la Commission Sportive et Technique Ligue et la Commission d'Appel Ligue

Un membre, avec ou sans droit de vote, ne peut siéger qu'en première ou deuxième instance.

76.8 L'appartenance à une quelconque commission provinciale n'est nullement incompatible avec un mandat au

sein du C.E.P. Dans ce cas, le membre n'est pas considéré comme observateur de sa commission provinciale mais membre à part entière.

Le choix appartient au Comité Exécutif Provincial.

Chapitre 2 - Gestion dans les instances

77. Fonctions

Le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif Provincial désigne les personnes chargées de diriger les commissions ou laisse à leurs membres le soin de les choisir parmi eux. Dans ce dernier cas, celles-ci sont présentées au Conseil d'Administration de la L.F.F.S., s'il s'agit de commissions régionales, ou au Comité Exécutif Provincial, s'il s'agit de commissions provinciales, pour nomination.

Chaque instance peut faire appel à toute personne compétente à titre de conseiller pour toute matière à débattre.

78. Tâches

78.1 Le président

Le président:

- ✓ dirige son instance dans l'esprit de la L.F.F.S.
- ✓ assure la police des séances et peut suspendre la réunion si les circonstances l'exigent
- ✓ a le droit de limiter le temps de parole d'un participant, de la lui reprendre en cas d'abus et d'exclure un participant qui se méconduit

Dans le cas des commissions, il est responsable de son instance devant soit le Conseil d'Administration, soit le C.E.P.

Le président du Comité Exécutif Provincial a, en outre, le droit d'assister à toutes les réunions des instances provinciales, sans toutefois pouvoir modifier l'ordre du jour de leurs réunions. Il a un droit d'intervention, mais pas de droit de vote, sauf au Comité Exécutif Provincial et dans les commissions dont il fait partie.

78.2 Le vice-président

Le vice-président assume les fonctions du président en cas d'absence de ce dernier et possède tous ses pouvoirs.

78.3 Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de l'administration de son instance et du contrôle de son budget sous la direction:

- ✓ du président et de l'administrateur-délégué de la L.F.F.S s'il s'agit d'une instance régionale
- ✓ du président, du vice-président ou d'une commission constituée à cet effet s'il s'agit d'une instance provinciale

78.4 Le trésorier

Le trésorier du Comité Exécutif Provincial, choisi en son sein, gère les finances de la Province. Ainsi, entre autres tâches qui lui sont attribuées par le C.E.P., celui-ci paie les sommes dues et récupère les recettes de la L.F.F.S.

Chapitre 3 - Réunions

79. Quorum de présences

Une instance peut valablement siéger si la moitié de ses membres sont présents.

Pour les matières disciplinaires, trois membres minimum suffisent.

80. Convocation

La convocation des membres est effectuée par le secrétaire de l'instance au plus tard sept jours civils avant la réunion. Elle peut être faite par l'organe officiel et contient l'ordre du jour.

81. Fréquence

Chaque instance se réunit suivant l'urgence des affaires à traiter.

Toute affaire qui est soumise à une instance doit être instruite dans le mois qui suit.

82. Présidence

Les séances sont dirigées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

En l'absence conjointe du président et du vice-président, la séance est dirigée par le membre ayant le plus d'années d'ancienneté sans interruption au sein de l'instance, à l'exception du secrétaire.

83. Votes

Les décisions sont prises:

- ✓ à main levée, sauf si la moitié plus un des membres présents demande le vote secret.
 - ✓ à la majorité absolue des voix émises, les abstentions n'étant pas prises en considération.
- En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

84. Entrée en vigueur des décisions

Les décisions sont immédiatement applicables. Dans le cas contraire, le procès-verbal doit en faire mention expresse.

85. Procès-verbal

Le secrétaire de chaque instance transmet, dans les dix jours, le procès-verbal de la réunion à tous les membres de son instance et au secrétariat du Conseil d'Administration de la L.F.F.S. ou du Comité Exécutif Provincial, selon qu'elle dépend du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif Provincial.

Un rapport officiel succinct est publié à l'organe officiel.

86. Frais de fonctionnement

Les frais des instances sont prévus dans un budget.

Chaque instance doit soumettre au Conseil d'Administration de la L.F.F.S. ou au Comité Exécutif Provincial sa proposition de budget pour l'année civile suivante au plus tard le 31 décembre, selon qu'elle dépend du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif Provincial.

Le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. ou le Comité Exécutif Provincial signifie sa décision pour le 31 janvier au plus tard.

87. Frais des membres

Les frais supportés par les membres des instances, lorsqu'ils assistent aux séances de leur instance ou accomplissent une mission officielle, leur sont remboursés de la manière suivante:

87.1 Frais de déplacement

a) En voiture

L'indemnité kilométrique est calculée selon un système de « blocs », approuvé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

b) Indemnité particulière

La L.F.F.S. accorde une indemnité annuelle fixée pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration au membre justifiant plus de 10.000 km par an pour les déplacements effectués pour représenter ou participer aux activités de la L.F.F.S. Celle-ci est accordée à titre d'intervention sur son assurance omnium automobile.

c) Par un service public

Le membre ne peut porter en compte que le ticket (en seconde classe s'il effectue son déplacement en train) qu'il fournit.

87.2 Frais de repas

Tout déplacement de plus de cinq heures donne droit à une indemnité déterminée par le Conseil d'Administration au 1^{er} juillet pour repas, sur présentation d'une pièce justificative.

87.3 Autres frais

Les frais supportés par les membres des comités et commissions en mission sont remboursés sur présentation et acceptation des pièces justificatives, qui sont adressées au trésorier de la L.F.F.S. pour le 15 du mois qui suit.

Chapitre 4 - Obligations des instances et de leurs membres

88. Déontologie et devoirs

88.1 Déontologie

Les membres d'une instance doivent œuvrer dans un esprit de collaboration totale. Ils éviteront, par leur attitude, de nuire au bon fonctionnement de leur instance et des autres organes de l'A.B.F.S. et de la L.F.F.S. Dans le cas contraire, leur instance peut les proposer pour une sanction à l'instance compétente.

88.2 Devoirs

Les membres sont obligés de faire respecter le règlement organique de la L.F.F.S. et ses statuts.

a) Si un membre constate des fraudes ou a connaissance d'incidents, il doit le signaler d'office, par écrit:

- ✓ au Conseil d'Administration de la L.F.F.S., s'il s'agit d'une compétition régionale
- ✓ au Comité Exécutif Provincial, s'il s'agit d'une compétition provinciale

Cependant, un membre ne peut déposer rapport sur des faits qui se seraient produits dans une division où évolue une équipe de son club.

b) Si un membre constate qu'une décision de son instance est entachée d'une irrégularité, il a le devoir d'adresser un rapport écrit:

- ✓ au Conseil d'Administration de la L.F.F.S., s'il s'agit d'une instance régionale ou d'un Comité Exécutif Provincial
- ✓ au Comité Exécutif Provincial, s'il s'agit d'une commission provinciale

Le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. ou le Comité Exécutif Provincial intervient par voie d'évocation.

89. Ingérence

Une instance régulièrement saisie d'une affaire de sa compétence doit se prononcer en toute indépendance et dans la plénitude de ses responsabilités.

Le Conseil d'Administration, les comités ou commissions, ainsi que leurs membres, les affiliés ou tierces personnes, ne peuvent intervenir de quelle que manière que ce soit, à l'exception des cas ponctuels prévus au présent règlement.

L'instance effectue elle-même les contrôles nécessaires, les enquêtes requises ou les démarches indispensables. Elle doit demander l'autorisation au Conseil d'Administration de la L.F.F.S. ou au Comité Exécutif Provincial en matière de dépassement des budgets.

90 à 92. Abrogés.

Chapitre 5 - Dispositions particulières communes aux commissions d'arbitrage

93. Compatibilité de fonctions

- Un membre d'une commission d'arbitrage ne peut avoir de fonction officielle au terrain.

- Sans préjudice des dispositions spécifiques, un membre d'une commission d'arbitrage peut avoir une fonction dans une autre instance. Il ne peut toutefois en aucun cas être membre d'une commission disciplinaire, sauf s'il y occupe une fonction sans droit de vote.

94. Abrogé.

95. Réunions

Sur décision du président ou à la requête de la moitié au moins des membres, des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment.

96. Déontologie

En plus des dispositions reprises à l'article 88, les membres des commissions d'arbitrage doivent œuvrer au sein de celles-ci, dans le souci d'apporter leur contribution à l'amélioration de l'arbitrage.

97. Abrogé.

TITRE IV - LES MEMBRES

Chapitre 1 - Affiliation

98. Généralités

98.1 L'affiliation d'une personne physique (membre adhérent; ci-après: membre) à la L.F.F.S. est proposée par un club; celle d'un membre souhaitant avoir la qualité d'arbitre peut aussi l'être par une amicale d'arbitres.

98.2 La demande d'affiliation est introduite à l'aide du document ad-hoc, appelé document d'affiliation.

98.3 Le membre est affilié à un club de la Ligue Francophone de Football en Salle pour une durée indéterminée.

Le membre qui possède une licence « jeune » est d'office désaffilié de son club le 30 juin.

98.4 Un membre ne peut être affilié qu'à un seul club durant une même saison. Il peut cependant être affecté à deux clubs dans les cas prévus aux articles 175.2 et 191.2. On parle alors de double affectation, qui ne concerne que les clubs affiliés à la L.F.F.S. ou à la V.Z.V.B.

98.5 Une demande d'affiliation rentrée le 1^{er} avril ou après ne prend cours que le 1^{er} juillet suivant.

99. Données

Le document d'affiliation, signé et daté par le membre, un représentant légal s'il est mineur et le correspondant qualifié du club auquel il souhaite s'affilier, est complété en caractères majuscules. Une copie recto-verso de la carte d'identité est obligatoirement jointe au document d'affiliation.

L'identité de l'affilié doit être conforme aux mentions figurant sur le document d'identité. Le club est tenu pour responsable de toute erreur ou omission dans la rédaction de ce document et, dans son chef, aucune bonne foi ne sera admise.

Présomption de date de naissance

Toute personne dont la date de naissance est inconnue est censée être née le 1^{er} janvier de l'année renseignée à l'Etat Civil.

100. Formalités

Le correspondant qualifié du club, auquel le membre souhaite être affilié, fait parvenir son document d'affiliation et la copie recto-verso de sa carte d'identité au secrétariat de la L.F.F.S. ou de la province, suivant les instructions données par la province à laquelle le club est affilié.

Le secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, sous la responsabilité du Conseil d'Administration ou de son mandataire, statue sur la demande d'affiliation et, en cas d'acceptation, attribue un numéro de licence. L'accord est notifié au correspondant qualifié du club demandeur par l'envoi d'un listing mis à jour.

Un membre qui a demandé sa désaffiliation d'un club, pour se réaffilier, doit introduire un nouveau document d'affiliation accompagné d'une copie recto-verso de sa carte d'identité.

Le listing

Le listing reprend les principales caractéristiques permettant d'identifier les membres affiliés au club (prénom, nom, adresse complète, date de naissance, numéro de licence).

Pour le début de la saison, un premier listing est envoyé au club. Ensuite, à chaque nouvelle affiliation validée, un listing mis à jour lui est transmis dans les cinq jours ouvrables de la réception du document d'affiliation.

Dans la première quinzaine du mois d'avril, un dernier listing reprenant les membres affiliés au 31 mars est transmis au correspondant qualifié de chaque club. Celui-ci est tenu de cocher les joueurs qu'il souhaite désaffilier et de renvoyer le

listing pour le 15 mai au plus tard au secrétariat de la LFFS ou provincial, suivant les instructions données.

La LFFS transmet aux clubs, au plus tard lors de l'assemblée générale provinciale qui les concerne, un listing avec les membres affiliés au 15 mai.

101. Refus d'affiliation

Le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. ou son mandataire peut accepter ou refuser une affiliation qui lui est proposée.

L'affiliation est refusée d'office:

- ✓ si le document d'affiliation est incorrectement rempli
- ✓ si la personne est en dette envers la L.F.F.S.
- ✓ si la personne est déjà affiliée à un club de la L.F.F.S. ou de la V.Z.V.B.
- ✓ si la personne, affiliée avant la saison en cours à un club de la VZVB, n'a pas rempli toutes les formalités pour obtenir sa désaffiliation
- ✓ si la personne a été radiée par la L.F.F.S. ou la V.Z.V.B.

Tous les frais administratifs engagés lors du refus d'une affiliation sont portés au débit du club demandant l'affiliation.

102. Changement d'affiliation

102.1 Principe

Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars, un membre peut demander son changement d'affiliation pour un autre club, à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à une rencontre de coupe ou de championnat, en tant que joueur ou officiel.

Du 1^{er} avril au 15 mai, un membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation en renvoyant au secrétariat de la LFFS ou provincial, suivant les instructions données, un « document de désaffiliation » dûment rempli, daté et signé.

102.2 Membre d'un club mis hors compétition

Le membre d'un club ne disposant que d'une seule équipe seniors qui a (été) déclaré forfait général avant le 31 décembre peut demander son affiliation à un autre club entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, à condition de supporter sa quote-part individuelle de la dette éventuelle de son club d'origine.

103. Cotisation

Par saison sportive, le club paie, par membre affilié, une cotisation qui comprend la prime d'assurance couvrant les dégâts corporels à verser par la L.F.F.S. pour lui.

Les cotisations des membres figurant sur le listing du club sont facturées au club.

104. Obligations du membre

Par son affiliation, chaque membre s'oblige au respect des statuts et règlements de la L.F.F.S. et du code d'éthique sportive de la Communauté française repris à l'article 131 du présent règlement. Il s'engage également à ne pas commettre d'acte pouvant porter préjudice à la L.F.F.S., à ses clubs ou à ses membres ainsi qu'à l'ABFS.

105 à 114. Abrogés.

Chapitre 2 - Radiation

115. Membre de club radié pour dettes

Tout membre d'un club radié est désaffilié.

Lors d'une nouvelle affiliation, tout membre majeur supporte la quote-part déterminée par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

Cette disposition n'est pas applicable aux arbitres, excepté

les arbitres-joueurs.

Les membres de l'engagement solidaire ne peuvent être réaffiliés à un autre club que si l'entière dette a été apurée.

116 à 119. Abrogés.

Chapitre 3 - Membres de clubs de groupements adhérents

120. Affiliation

120.1 Le membre d'un club adhérent, demandant son affiliation, s'affilie de la même manière que les membres de clubs effectifs.

120.2 Le membre d'un groupement adhérent ou d'un club de ce même groupement n'est pas affilié directement à la L.F.F.S. Son affiliation s'effectue suivant les dispositions du groupement.

121. Incompatibilité

Il n'y a pas d'incompatibilité entre une affiliation à un club effectif et à un groupement adhérent. Cependant, la L.F.F.S. attribue un seul numéro de licence, quel que soit le club ou le groupement auquel s'affilie un membre d'un club effectif.

Chapitre 4 - Arbitres

122. Conditions d'admission

Pour être admis dans le cadre, l'arbitre doit être affilié à un club ou, par dérogation à l'article 98 de ce règlement organique, à l'amicale des arbitres de la province dont il fait partie.

Il est soumis aux obligations prévues au chapitre 1. En outre, il communique un numéro de compte bancaire ouvert à son nom.

Il peut être admis aux cours de formation et officier comme arbitre à partir de 15 ans. Il ne peut diriger des rencontres espoirs et seniors qu'à partir de l'âge de 18 ans, sauf dérogation accordée par la C.P.A. dont il dépend.

Les arbitres des groupes A, B, C, D, E, F et G sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

123. Stagiaires

Pour être admis en qualité de stagiaire, l'arbitre doit avoir suivi un cours de formation, dont les modalités sont fixées par la C.C.A.L. et avoir réussi un examen conformément aux critères imposés par la C.C.A.L.

La C.P.A. est seule compétente pour dispenser les cours de formation.

124. Groupes

124.1 Le cadre arbitral est réparti en sept groupes:

- ✓ Les groupes A, B, C et D constituent l'ensemble des arbitres des divisions nationales sous la juridiction directe de la C.C.A.
- ✓ Les groupes E, F et G constituent l'ensemble des arbitres des divisions provinciales sous la juridiction directe des C.P.A., aptes à diriger les rencontres provinciales.

124.2 Les arbitres-joueurs sont identifiés par la lettre H associée à un des trois groupes provinciaux. Ils ne peuvent diriger une rencontre dans les séries dans lesquelles figurent les équipes de leur club. Ils perçoivent l'indemnité afférente à la catégorie à laquelle ils sont associés.

124.3 Les commissions d'arbitrage peuvent scinder les groupes prévus ci-avant en catégories afin de répondre à des problèmes spécifiques. Les indemnités prévues ci-après ne peuvent cependant être modifiées.

124.4 La promotion d'un arbitre à un groupe supérieur est subordonnée à la réussite d'épreuves imposées par la C.P.A. et prévues dans son plan de travail.

Le Comité Exécutif Provincial ratifie la nomination des candidats arbitres nationaux.

125. Indemnités et frais de déplacement

125.1 Indemnités

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant des indemnités de déplacement, de match, d'attente. Ces montants sont repris dans le tableau « barème financier ».

Lorsqu'une rencontre a été arrêtée ou n'a pas lieu, l'arbitre désigné présent a droit à son indemnité complète.

125.2 Frais de déplacement d'un arbitre « hors province »

Lorsqu'un arbitre provincial se trouve sous la juridiction de la Commission Provinciale d'Arbitrage d'une autre province que celle de son domicile, l'indemnité de déplacement est déterminée par le Comité Exécutif Provincial.

126. Carte d'arbitre

126.1 L'arbitre reçoit annuellement une carte d'identification. Cette carte fait aussi office de carte d'invitation.

126.2 La carte d'arbitre est individuelle et ne peut être cédée à un tiers.

Le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. démissionne d'office tout arbitre reconnu coupable d'avoir prêté sa carte ou de ne pas l'avoir restituée à la requête d'une instance compétente.

126.3 Lorsqu'un arbitre a égaré sa carte, il doit le signaler dans les plus brefs délais à sa commission d'arbitrage.

127. Interdictions diverses

127.1 A l'exception de l'arbitre-joueur, il est interdit à l'arbitre de prendre part, comme joueur ou officiel, à des matches de football en salle, en dehors de ceux entre arbitres et organisés par des amicales d'arbitres.

127.2 L'arbitre pratiquant ne peut représenter son club devant une instance officielle, à l'exception de l'Assemblée Générale Provinciale.

127.3 L'arbitre pratiquant ne peut être membre d'une instance de l'A.B.F.S. ou/et de la L.F.F.S. L'arbitre national peut être affecté à sa C.P.A. en qualité de conseiller. A ce titre, il peut effectuer des missions de formation et participer, sans droit de vote, aux réunions de la C.P.A.

127.4 L'arbitre appartenant aux groupes de A à G ne peut changer de juridiction sans l'autorisation expresse du C.E.P.

127.5 Abrogé.

127.6 L'arbitre ne peut en aucun cas faire appel d'une décision rendue par une instance compétente sur la base d'un rapport qu'il a déposé.

128. Activités, démissions, désistements

128.1 L'arbitre doit se soumettre au plan de travail de sa C.P.A.

128.2 Abrogé.

128.3 Lorsqu'un arbitre est démissionné d'office, il doit restituer sa carte d'arbitre au secrétaire de l'instance.

128.4 Une suspension par mesure disciplinaire supérieure à quatre semaines constitue une interruption dans la carrière de l'arbitre.

128.5 Un arbitre ne peut être maintenu dans le cadre des pratiquants si la C.P.A. estime son activité insuffisante.

128.6 Abrogé.

128.7 Après dix ans de carrière ininterrompue, l'arbitre reçoit une distinction de la L.F.F.S., en remerciement des

services rendus.

Après quinze ans de carrière ininterrompue, l'arbitre reçoit une carte d'invitation permanente qu'il continue ou non à arbitrer.

L'arbitre doit en faire la demande expresse chaque année. En cas d'interruption de carrière, ces durées sont majorées d'une période de longueur identique à l'interruption avec un maximum de cinq ans.

128.8 Lorsque, pour une raison quelconque, un arbitre a cessé ses activités pendant une durée d'un an, sa réadmission éventuelle sera soumise à l'appréciation de sa C.P.A.

128.9 Un arbitre national remis à la disposition de sa C.P.A. est versé dans le groupe le plus élevé au niveau de la L.F.F.S.

129. Exclusion du cadre

Toute suspension excédant un an prononcée à l'égard d'un arbitre en cette qualité ou en tant que joueur entraîne automatiquement son exclusion du cadre.

130. Arbitre-joueur - Extension de suspension en sa qualité d'arbitre

La commission d'arbitrage peut demander au C.E.P. l'extension d'une sanction prise à l'égard d'un arbitre-joueur en sa qualité d'arbitre si cette sanction est supérieure à trois semaines.

TITRE V - LES CLUBS

Chapitre 1 - Généralités

131. Conditions d'inscription

Un club faisant acte de candidature à l'admission à la L.F.F.S. doit:

- ✓ compter un comité directeur d'au moins cinq membres responsables de la gestion générale du club et donnant des garanties suffisantes à la viabilité de ce dernier (article 136), élu par les membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins doit être un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du club;
- ✓ prendre une appellation définie conformément aux dispositions renfermées dans l'article 139;
- ✓ s'engager à suivre les statuts et règlements de la L.F.F.S. et les conventions souscrites par celle-ci;
- ✓ avoir un minimum de dix personnes inscrites au 31 décembre de la saison en cours;
- ✓ inscrire au moins une équipe « seniors », d'âge, de vétérans ou de dames.

Conformément à l'article 1590 du Décret du 08/12/2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, le club ne peut s'affilier à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, le football en salle.

En outre, tout club et membre de la L.F.F.S. s'engage à respecter la charte éthique de la Communauté française de Belgique qui énonce que le sportif doit:

- ✓ Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- ✓ Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- ✓ Respecter les arbitres, accepter toutes leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- ✓ Respecter le matériel mis à disposition.
- ✓ Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- ✓ Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- ✓ Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- ✓ Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».
- ✓ La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

132. Formalités

Outre les conditions imposées et décrites à l'article 131, les formalités suivantes sont également requises:

- a) compléter le formulaire d'adhésion;
- b) compléter le formulaire d'abonnement à l'organe officiel suivant les modalités provinciales;
- c) compléter un document « engagement solidaire » signé par les trois membres du comité directeur du club, qui doivent y joindre une copie recto/verso de leur carte d'identité.

La signature de ce document engage les signataires, personnellement, dans la gestion de leur club vis-à-vis de la L.F.F.S. et les rend solidairement responsables de toutes sommes qui pourraient être dues par le club à la L.F.F.S. ou l'A.B.F.S.

d) le paiement des montants réclamés lors de l'inscription ou de la réinscription suivant les modalités fixées par chaque province;

e) si le club est constitué en association de fait, transmettre un exemplaire de ses statuts et règlement d'ordre intérieur;

f) si le club est constitué en A.S.B.L., transmettre un exemplaire des statuts publiés au Moniteur Belge;

g) communiquer un numéro d'un compte bancaire ouvert au nom de club;

h) communiquer les renseignements généraux concernant la salle dans laquelle ledit club évoluera.

Ces documents, signés par le correspondant qualifié, doivent être rentrés par le demandeur au secrétariat de la Province dont il dépend. Après vérification, ce dernier transmet le dossier au secrétariat général.

133. Admission

133.1 Nouveau club

Dès lors que toutes les conditions sont réunies et les formalités accomplies, le club est autorisé à participer aux compétitions officielles. Son admission est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.F.S.

133.2 Ancien club

Un club qui a plus d'une saison d'existence doit satisfaire aux conditions de l'article 131 et aux points a, b, c, d et h de l'article 132 pour pouvoir participer aux compétitions officielles.

134. Sièges sociaux

Le club est affecté à la province de son choix et doit avoir son siège social en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Un club qui souhaite changer de province doit avoir l'aval de la province à laquelle il est affecté. Dans cette hypothèse, le club recommence dans la division provinciale la plus basse, s'il évolue en division provinciale ou est en place descendante dans la plus basse division nationale la saison de la demande.

135. Statuts ou règlements

Tout club inclut dans ses statuts ou règlements:

- a) dans les buts, la promotion du football en salle;
- b) une disposition stipulant qu'il respectera les dispositions statutaires, réglementaires de la L.F.F.S. et de l'ABFS.

Tout club disposant de la personnalité juridique communique une copie de l'extrait du Moniteur Belge accompagnée de la date de publication et de son numéro d'entreprise.

Toute modification à leurs statuts et/ou règlements est communiquée au secrétariat de la L.F.F.S. en un exemplaire.

136. Comité directeur

Le comité directeur d'un club est composé de trois membres dont deux assument les fonctions de président et correspondant qualifié, celles-ci ne pouvant être cumulées.

Ces membres:

- doivent être affectés au club au sein duquel ils assument leurs fonctions,
- sont âgés d'au moins dix-huit ans,
- jouissent de leurs droits civils et politiques,
- ne sont pas sous l'effet d'une suspension.

Toute démission d'un de ces trois membres doit être notifiée dans les huit jours au secrétariat provincial. Une redevance, dont le montant est fixé par le C.A. pour le 1^{er} juillet, est due par le club concerné.

Sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration pour le 1^{er} juillet, et d'une éventuelle radiation, les coordonnées de la personne remplaçant le membre démissionnaire et un nouvel engagement solidaire doivent être transmis par le club concerné dans les huit jours de la démission au secrétariat provincial.

137. Correspondant qualifié

Tout club doit désigner parmi les affiliés qui lui sont affectés un correspondant qui est le seul qualifié pour correspondre avec la L.F.F.S. et l'A.B.F.S., recevoir toute la correspondance du club.

En cas d'empêchement du C.Q., soit le président, soit le membre repris sur l'engagement solidaire, signe tous les actes engageant le club, en faisant précéder sa signature de la mention « Pour le C.Q. empêché ».

138. Obligations

138.1 Tout club a l'obligation:

a) de (faire) respecter par ses membres les dispositions statutaires et réglementaires de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S., aussi bien à l'égard de celles-ci qu'à l'égard des autres clubs et membres affiliés;

b) d'informer le secrétariat de la L.F.F.S. des décisions judiciaires en matière pénale coulée en force de chose jugée, intervenues à l'encontre d'un de ses membres, ayant pour origine, le vol, le détournement, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'attentat à la pudeur, le viol, la corruption de la jeunesse, l'outrage aux bonnes mœurs.

Toute condamnation à plus de six mois d'un de ces chefs peut conduire à une proposition d'exclusion par le Conseil d'Administration.

138.2 Un club qui reçoit d'une instance officielle un avis (lettre, télégramme, courriel,...) auquel il doit donner suite doit le faire avec diligence ou dans le délai imposé, sous peine de se voir infliger une amende, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour le 1^{er} juillet.

138.3 Tout affranchissement insuffisant est pénalisé d'une amende, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour le 1^{er} juillet.

139. Dénomination

139.1 Dénomination complète

La dénomination complète d'un club est le nom qui identifie le club.

Aucun club ne peut prendre la dénomination d'un autre club déjà affilié à la L.F.F.S.

Les dénominations folkloriques, politiques, syndicales ou confessionnelles ne sont pas autorisées par la L.F.F.S. Toutefois, un complément d'information est pris auprès du club avant décision.

Il est obligatoire que la dénomination d'un club comporte le nom d'une localité de sa province (ville, commune, hameau).

Devant chaque cas litigieux, la notion de localité ou son abréviation est laissée à l'appréciation du Comité Exécutif Provincial.

139.2 Dénomination usuelle

La dénomination usuelle d'un club est celle reprise dans le calendrier des rencontres.

140. Changement de dénomination

Le changement de dénomination est autorisé.

La demande doit être introduite, sous pli recommandé ou en main propre, au secrétariat provincial au plus tard pour le 30 juin, sceau postal faisant foi.

La demande doit contenir le procès-verbal de l'assemblée générale du club, le résultat du vote et être signée par le

correspondant qualifié et le président du club, sous peine de nullité.

Le changement de dénomination est accepté par le Comité Exécutif Provincial. Il prend effet le 1^{er} juillet suivant la demande.

Le Comité Exécutif Provincial avise le secrétariat général de la L.F.F.S. en vue de la ratification par l'Assemblée Générale de la L.F.F.S.

Lors de chaque changement de dénomination, une redevance administrative, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour le 1^{er} juillet, est enregistrée.

Chapitre 2 - Démission

141. Formalités

La L.F.F.S. démissionne d'office le club qui:

- ✓ ne se réinscrit à aucune compétition officielle organisée par la L.F.F.S. ou l'A.B.F.S.;
- ✓ au 31 décembre, ne compte pas un minimum de dix membres. Les amicales d'arbitres ne sont pas concernées par cette disposition.

Le numéro de matricule du club est perdu et le compte du club est soldé en tenant compte du gage.

Si le solde est créditeur, la somme est versée sur le numéro de compte du club dans les deux mois qui suivent la plus proche assemblée générale au cours de laquelle la démission a été ratifiée.

Si le solde est débiteur, la dette est répartie équitablement entre tous les affiliés majeurs du club au 31 mars, ceux-ci ne pouvant s'affilier à un autre club qu'après avoir payé leur quote-part.

142 à 145. Abrogés.

Chapitre 3 - Radiation

146. Radiation pour dettes

Le club, qui ne s'est pas acquitté de ses dettes au terme de la procédure décrite à l'article 153.2 du présent règlement organique, est mis en instance de radiation par le Comité Exécutif Provincial dont il dépend. Un avis, sous l'intitulé « En instance de radiation », est publié dans l'organe officiel de la Province. La radiation du club est proposée à la plus proche réunion du Conseil d'Administration, auquel le Comité Exécutif Provincial a préalablement soumis le dossier.

La dette du club est déterminée par le montant dû au moment du prononcé de la radiation, diminué du montant du gage versé à l'inscription du club (article 154 du R.O.).

147. Radiation administrative

Un club peut être radié pour d'autres raisons que financières. Dans ce cas, les membres du club sont considérés comme démissionnaires et le titre IV - article 115 est d'application.

Le club est exclu des compétitions auxquelles il participe. Une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est infligée au dit club.

148. Abrogé.

Chapitre 4 - Fusion

149. Conditions

Des clubs, qui sont en règle financièrement et administrativement avec la L.F.F.S. et l'A.B.F.S., peuvent fusionner à condition d'appartenir à la même province. Toutefois, la fusion peut être acceptée si les comptes courants consolidés des clubs fusionnant présentent un solde positif.

La région germanophone est attribuée à la Province de Liège, la région de Bruxelles-Capitale à la Province du Brabant

Wallon et forme avec celle-ci une entité unique acceptée par la L.F.F.S. sous le nom de L.F.F.S.-Brabant.

150. Modalités

La demande de fusion doit être introduite en main propre ou sous pli recommandé, sceau postal faisant foi, au secrétariat provincial au plus tard le 30 juin. Elle doit être signée par au moins trois membres repris sur l'engagement solidaire de chaque club.

La fusion est entérinée par la plus proche Assemblée Générale de la L.F.F.S. qui suit la demande.

151. Formalités à remplir par le nouveau club

Le club fusionné doit remplir toutes les conditions d'un nouveau club, à l'exception du gage et du numéro de matricule.

Le club issu de la fusion choisit le numéro de matricule sous lequel il souhaite évoluer.

Le gage du club dont le numéro de matricule n'est pas choisi est porté au crédit du compte du nouveau club et les comptes sont consolidés sur le numéro matricule du club issu de la fusion.

L'(Les) équipe(s) inscrite(s) en championnat au moment de la fusion par le club dont le numéro de matricule est choisi est(sont) maintenue(s) au niveau qui est le sien(leur) la saison suivante, à condition que le club fusionné la(les) réinscrive.

Toutes les équipes du club dont le numéro de matricule n'est pas choisi disparaissent.

Pour toute fusion, une redevance, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration, est perçue et débitée du compte du club fusionné.

Chapitre 5 - Obligations financières

152. Factures - Notes de crédit

Pour toute somme due par un de ses clubs (sans que cette liste soit exhaustive: cotisations, amendes, frais, dettes aux autres clubs,...), la LFFS établit une facture, qui doit être payée dans les quatorze jours calendrier qui suivent son émission.

Pour toute somme due à un de ses clubs au 30 juin, la LFFS établit une note de crédit, dont le montant est remboursé dans le mois qui suit son émission sur le numéro du dernier compte bancaire connu par la L.F.F.S.

Le club qui n'acquiesce pas la facture dans le délai est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour le 1^{er} juillet.

Dès que ce délai est écoulé, le secrétaire lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée, l'enjoignant de payer dans les dix jours. Une copie de cette lettre est envoyée par courrier ordinaire au président et au membre du club repris sur l'engagement solidaire.

Dès que ce nouveau délai est passé, le club qui n'a pas acquitté la somme due est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour le 1^{er} juillet. Il est, en outre, déclaré forfait pour tous les matches officiels programmés à partir du 11^e jour jusqu'à apurement total de la dette.

Si la dette n'est pas apurée avant le troisième forfait, le club est exclu de toutes les compétitions et mis en instance de radiation (article 146 du R.O.).

Le délai de non-paiement se termine l'avant-veille de la rencontre. Si le trésorier n'a pas reçu la preuve du paiement, il le signale la veille au secrétariat provincial. Ce dernier déclare alors que le(s) match(es) planifié(s) lors de la journée suivante ne sera(ont) pas disputé(s) et prévient la C.P.A. et l'(les)adversaires de cette décision.

153. Abrogé.

154. Gage

Le gage, dont le montant est fixé annuellement pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration, est versé dans sa totalité lors de la première inscription du club à une compétition de la L.F.F.S.

Les gages versés sont déposés sur un compte à terme. Les intérêts servent à alimenter le Fonds de Solidarité de la L.F.F.S.

155. Solde débiteur

Les clubs qui ont plus d'une saison d'existence ne doivent pas présenter un solde débiteur au 1^{er} juillet de la nouvelle saison sportive.

Chapitre 6 - Clubs, groupements corporatifs, ententes, associations, amicales d'arbitres,...

156. Généralités

La L.F.F.S. reconnaît une existence fédérative propre à des groupements (corporatifs, militaires, scolaires,...) qui organisent des compétitions de football en salle suivant les règles de jeu édictées par l'A.B.F.S.

Le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. peut passer avec eux des conventions bilatérales afin de ne pas causer de désagréments à la L.F.F.S. et ses clubs. L'Assemblée Générale de la L.F.F.S. les ratifie.

157. Clubs, ententes,...

Des clubs, des ententes, des associations, des groupements corporatifs ou autres peuvent adhérer à la Ligue Francophone de Football en Salle. Ceux-ci ne peuvent participer aux compétitions officielles gérées par l'A.B.F.S. et/ou la L.F.F.S., mais peuvent organiser des matches amicaux avec des clubs de la L.F.F.S. ou de la V.Z.V.B.

Les clubs de groupement s'affilient à leur groupement suivant les conditions imposées par celui-ci.

Modalités

Tout groupement, entente ou association, qui désire être membre adhérent doit adresser une candidature écrite au Conseil d'Administration de la L.F.F.S., lequel l'examine à sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre à la connaissance du candidat.

158. Amicales d'arbitres

Les arbitres sont autorisés à se regrouper en amicales, dont les buts ne peuvent être dissociés de ceux du corps arbitral en général et des commissions d'arbitrage en particulier. Elles sont assimilées aux clubs adhérents et sous la juridiction de la CPA concernée qui y délègue un observateur.

Les commissions d'arbitrage doivent entretenir avec les amicales des relations de bonne entente, mais elles doivent rester en dehors de toute participation active.

Les amicales peuvent contribuer au recrutement des arbitres, mais seules les commissions d'arbitrage sont habilitées à dispenser les cours de formation, de perfectionnement et tous examens d'admission.

159. Abrogé

TITRE VI - LES RELATIONS ENTRE UN CLUB ET SES MEMBRES

160. Généralités

Les relations entre un club et ses membres sont régies par ses propres dispositions et/ou ses statuts.

Les mesures disciplinaires ou statutaires infligées par un club à l'un de ses membres sont appliquées avec discernement et équité.

161. Validité d'une décision

Sous peine de nullité, toute décision intervenue à l'égard d'un membre doit figurer au procès-verbal de la réunion à laquelle elle a été prise. Elle est notifiée par pli recommandé dans les sept jours civils qui suivent la réunion.

162. Appels

Tout membre concerné a le droit d'interjeter appel de la décision intervenue auprès du Comité Exécutif Provincial dont il dépend, dans les dix jours civils qui suivent la signature de l'accusé de réception, date de la poste faisant foi.

L'appel est introduit conformément aux dispositions énoncées aux articles 234 à 238 du présent règlement organique.

163. Sanctions

Un club ne peut infliger d'autres sanctions que celles prévues au présent règlement.

En tenant compte des articles 236.2 et 236.3, celui-ci doit transmettre endéans les dix jours civils qui suivent la réunion pendant laquelle la décision a été prise, par recommandé, une demande d'extension de punition, en respectant les dispositions précisées dans l'article 166 du présent règlement lorsque la sanction infligée est susceptible de priver le membre puni de la participation à des rencontres de sélection nationale, régionale ou provinciale.

164. Amendes

Un club peut décider que les amendes qui ont résulté de la

comparution d'un membre devant une instance nationale, régionale ou provinciale, sont supportées par ce dernier. Cette décision ne constitue pas à proprement parler une sanction, mais ressort de la réparation des dommages causés. Elle ne peut être invoquée, par la suite, en tant qu'élément à charge du membre, lors d'une comparution ultérieure devant une instance de la L.F.F.S.

165. Prescription

Toute affaire d'origine sportive ayant opposé un membre à son club est prescrite au terme de la saison où elle est née.

166. Extension des punitions

Sous peine de nullité, chaque demande individuelle d'extension de punitions est adressée au secrétariat provincial accompagné:

- ✓ de la copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision est intervenue, signée par le président et le correspondant qualifié du club demandeur;
- ✓ de la copie de l'envoi recommandé avec accusé de réception adressé au membre puni.

La lettre adressée au membre comporte, outre les motifs de la punition et les attendus de la décision intervenue, une mention selon laquelle une copie de la présente est adressée à l'organe compétent, en vue d'une extension de la sanction à la L.F.F.S.

Toute demande d'extension vers un groupement adhérent fait l'objet d'une appréciation de ce dernier.

167. Publicité des punitions

Le secrétariat de la L.F.F.S. fait paraître la décision à l'organe officiel provincial. Elle devient exécutoire dès sa parution.

168. Abrogé

TITRE VII - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 - Généralités

169. Gestion

Les compétitions disputées au sein de la L.F.F.S. sont gérées par la Commission Sportive et Technique de la L.F.F.S. et/ou les Comités Exécutifs Provinciaux, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Une compétition officielle ne peut être disputée que par des clubs affiliés à la L.F.F.S., qui sont tenus d'évoluer sous leur nom officiel en vigueur au 1^{er} juillet précédent le début des compétitions ou après leur affiliation.

169.1 Règle

A défaut d'avis ou de dispositions contraires, le club organisateur d'une rencontre est le club visité.

Le club organisateur doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des arbitres, joueurs et officiels des équipes concernées avant, pendant et après le match. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

En vue d'éviter des incidents, le club organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour maintenir l'ordre au complexe sportif jusqu'au départ des officiels et des visiteurs et exécuter les ordres de l'arbitre, de la Police et des membres des instances officielles.

Le club organisateur doit également veiller à ce que les personnes autorisées dans la zone neutre du fait de leur fonction (par exemple: service d'ordre, stewards, photographes) n'incommodent pas les joueurs et arbitres.

169.2 Responsabilité

Le club organisateur est responsable envers la L.F.F.S. de tout match placé sous la juridiction de celle-ci. Il est notamment responsable de l'exécution parfaite des diverses formalités administratives, légales et financières relatives au match et prescrites par le règlement.

Le club organisateur dégage entièrement la L.F.F.S. de toute responsabilité pour les accidents qui se produiraient dans la zone neutre ou dans les vestiaires.

En tant qu'organisateur de manifestations sportives, il doit souscrire une assurance « responsabilité civile ».

169.3 Contrainte - Délégué au terrain

Le club organisateur doit obligatoirement mettre à la disposition de l'arbitre un délégué au terrain. Ce dernier est responsable du maintien de l'ordre.

169.4 Service d'ordre

Le club organisateur peut désigner des membres affiliés pour assumer le service d'ordre dans la salle. Ceux-ci doivent être porteurs d'une tenue distinctive. Pendant le match, ils se tiennent à la disposition du délégué au terrain. Si ce dernier le leur demande, ils doivent se tenir dans la zone neutre. En aucun cas, ils ne peuvent prendre place sur les bancs des remplaçants.

La liste des personnes du service d'ordre est remise à l'arbitre avant le début de la rencontre sur papier libre portant la signature du délégué ou du correspondant qualifié.

169.5 Publicité

Toute publicité relative aux rencontres doit faire mention formelle qu'elles se disputent sous l'égide de la L.F.F.S.

170. Compétitions officielles

Sont considérées comme compétitions officielles:

170.1 Au niveau régional

Championnats de la L.F.F.S. en catégories diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires, espoirs, dames et vétérans.

Ces compétitions donnent droit à l'attribution du titre de champion L.F.F.S.

170.2 Au niveau provincial

a) Seniors et vétérans hommes et dames: championnats et coupes

b) Jeunes: championnats et coupes en catégories diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires et espoirs.

Ces compétitions donnent droit à l'attribution du titre de champion provincial.

171. Règles du jeu

Conformément à l'article 39 du règlement organique national, seules les règles du jeu édictées par l'A.B.F.S. sont applicables à toutes les compétitions.

172. Arbitrage

172.1 Désignations

Les arbitres sont désignés par la C.C.A.L. ou les C.P.A., respectivement pour les rencontres gérées par la Commission Sportive et Technique Ligue et les C.E.P..

172.2 Absence d'arbitre

En l'absence de l'arbitre officiellement désigné pour diriger une rencontre, l'ordre de priorité pour désigner son remplaçant est précisé dans les lois du jeu (règle 5. article 8).

Le club visité ne peut justifier le non-déroulement d'une rencontre par l'absence d'arbitre.

Lorsque l'équipe visitée se présente avec quatre joueurs et qu'un de ses membres inscrits sur la feuille de match est tenu de diriger la rencontre, celui-ci est autorisé à cumuler les fonctions d'arbitre avec celles de délégué au terrain. Le remplaçant est tenu d'inscrire son identité complète et son numéro de licence sur la feuille de match.

Sauf cas de force majeure, l'arbitre occasionnel doit terminer la rencontre.

Un arbitre qui n'a pas été désigné par la commission d'arbitrage compétente n'est pas autorisé à poursuivre la direction d'une rencontre commencée par un arbitre occasionnel.

Sur réclamation relative à l'inobservance des paragraphes ci-dessus et de l'article 5, règle 8 des lois du jeu, l'instance compétente peut décider l'annulation de la rencontre, si le club lésé a fait acter à la feuille de match ses réserves à cet égard.

172.3 Indemnité d'arbitrage

Voir titre IV - 125.

173. Calendrier

La saison sportive s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

174. Coup d'envoi des rencontres

174.1 L'horaire des rencontres du championnat provincial est de la compétence du Comité Exécutif Provincial, les dispositions devant figurer dans le règlement provincial.

174.2 Les rencontres débutent à l'heure indiquée.

Si, à l'heure prévue, la salle est occupée par une activité autre que le football en salle ou un match d'une compétition hiérarchiquement supérieure, les deux équipes doivent attendre la fin de l'activité, à condition que les infrastructures sportives soient disponibles pour mener la rencontre à son terme normal.

175. Qualification des membres

175.1 Qualification des officiels

Pour agir en tant qu'officiel (délégué, coach, commissaire, médecin, soigneur) lors d'une rencontre, le membre:

- ✓ doit être affilié au club au plus tard le jour de la rencontre. La date à prendre en considération doit correspondre à celle figurant sur le listing ou sur la carte d'affiliation
- ✓ doit être en possession d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4)
- ✓ doit être âgé d'au moins 18 ans
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension

175.2 Qualification des joueurs

Pour être aligné lors d'une rencontre, tout joueur:

- ✓ doit être affilié au club (exception: les sélections) au plus tard le jour de la rencontre (licence « jeune » ou « senior »). La date à prendre en considération doit correspondre à celle figurant sur le listing ou sur la carte d'affiliation

Cependant, au sein d'une même province, un affilié qui a l'âge de jouer dans un championnat de jeunes ou de vétérans peut évoluer avec une équipe d'âge ou de vétérans d'un seul autre club que celui auquel il est affilié, à condition que son club n'aligne pas une équipe dans la catégorie concernée. Avec cet autre club, il ne peut évoluer que dans le championnat de jeunes ou de vétérans. Ce joueur ne peut se retrouver sur deux listings. Les modalités d'application sont établies par l'instance concernée.

- ✓ doit posséder une licence « jeune » pour participer à une rencontre d'équipes d'âge (espoirs, scolaires, cadets, minimes, préminimes et diabolins) ou une licence « senior » pour participer à une rencontre « seniors »,
- ✓ doit être, dès l'âge de douze ans, en possession d'un document d'identité autre que la carte d'identité fédérale reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4)
- ✓ doit répondre aux conditions prévues aux lois du jeu (catégories d'âge: règle 3, article 6)
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension

175.3 Signature

Le membre qui ne figure pas sur le listing et/ou ne présente pas un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4) est tenu de signer la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

175.4 Documents d'identité reconnus par la L.F.F.S.

- ✓ La carte d'identité
- ✓ Le permis de conduire avec photo
- ✓ Le passeport
- ✓ L'attestation de perte de carte d'identité avec photo et cachet sec sur la photo
- ✓ Le « Certificat d'inscription au Registre des Etrangers » (= carte orange avec photo, comparable à l'ancienne carte d'identité belge) pour étrangers en attente de décision concernant leur demande d'asile
- ✓ La carte d'identité fédérale accordée au jeune âgé de moins de 12 ans

175.5 Sanctions

a) Perte du match

La perte du match, sur le score de forfait, est prononcée lorsqu'apparaît, sur la feuille de match, un membre qui ne répond pas aux conditions de qualification reprises dans les articles 175.1 et 175.2 du présent règlement.

La non-présentation du listing ou de la carte d'affiliation ne peut entraîner la perte du match pour le club auquel le

membre affilié est en défaut que si une fraude est nettement démontrée.

Les documents dont la date de validité est dépassée n'entraînent en aucun cas la perte du match.

En cas de non-présentation d'un document d'identité repris dans l'article 175.4, le membre est considéré comme non-qualifié.

b) Amendes

Dans le cas de la perte de match, une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est infligée au club concerné.

Une amende dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. par membre qui ne figure pas sur le listing officiel présenté est infligée au club concerné.

Une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est infligée à tout club ne pouvant présenter un listing officiel ou les cartes d'affiliation de ses membres.

176. Complexes sportifs

176.1 Chaque équipe participant à une rencontre doit respecter et faire respecter les règlements d'ordre intérieur des complexes sportifs par ses membres et supporters.

Le club qui doit comparaître suite à une plainte émanant du hall des sports dans lequel il a joué subit des peines sévères pouvant aller jusqu'à la radiation du club.

176.2 La L.F.F.S. décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration pouvant survenir dans les installations sportives ainsi que dans des véhicules à l'extérieur.

177. Organisation d'une rencontre

Le club visité ou, le cas échéant, le club, l'entente, le groupement déclarant, se charge de l'organisation du match dont il est entièrement responsable.

L'instance compétente ou le club désigné est responsable de l'organisation des matches disputés sur terrains neutres ou déclarés comme tels.

178. Communication des résultats

Les résultats des rencontres des compétitions officielles sont communiqués, par le club visité, par téléphone, par SMS ou par courriel, dans les délais impartis et suivant les instructions édictées par le Comité Exécutif Provincial dont il dépend. Et ce, sous peine d'une amende, dont le montant est, par résultat manquant, fixé par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour le 1^{er} juillet. Celle-ci est doublée en cas de récidive.

Les délais et instructions sont publiés à l'organe officiel durant le mois d'août. Les modifications éventuelles sont communiquées aux clubs par le biais de l'organe officiel.

Une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est infligée en cas de communication d'un résultat erroné et, doublée, s'il y a récidive.

179. Feuille de match

179.1 La feuille de match est établie en trois exemplaires. Elle ne peut être remplie au crayon ou à l'encre effaçable.

Les trois exemplaires doivent être simultanément complétés en caractères majuscules.

179.2 L'exemplaire de couleur blanche est destiné à l'instance compétente et doit lui parvenir, par les soins du club visité ou organisateur, dans les deux jours ouvrables qui suivent la rencontre. A défaut, une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est infligée.

Note: dérogation pour tournoi (article 215).

Chaque club reçoit, à l'issue de la rencontre, une copie qu'il est tenu de garder jusqu'à la fin de la saison concernée.

179.3 La signature de l'exemplaire blanc par les officiels des deux clubs signifie seulement que ceux-ci prennent connaissance des éléments qui y figurent.

179.4 Tout club tiers peut obtenir copie d'une feuille de match en payant une redevance fixée pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

179.5 Une amende par infraction, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est infligée au club en défaut pour toute feuille incomplète.

179.6 Un arbitre peut reprendre l'exemplaire blanc des feuilles de match, à condition de l'adresser à l'instance compétente dans les 48h qui suivent la rencontre.

Le club visité est tenu d'en informer l'instance compétente lors de la communication du résultat.

180. Forfaits

180.1 Absence

Sauf en cas de force majeure, l'équipe absente au terrain à l'heure prévue de la rencontre est déclarée forfait par l'instance compétente.

L'absence d'une équipe est enregistrée sur base, dans l'ordre:

- ✓ de l'annonce écrite préalable effectuée par le correspondant qualifié du club intéressé concerné
- ✓ de l'annonce par téléphone effectuée par le correspondant qualifié du club concerné auprès de l'instance compétente
- ✓ du rapport de l'arbitre officiellement désigné
- ✓ du rapport d'un officiel en mission ou non
- ✓ de la feuille de match correctement complétée par l'équipe présente avant l'heure du coup d'envoi
- ✓ d'une déclaration écrite de l'équipe présente

Les équipes fautives, outre un dédit à verser au club lésé, se voient infliger une amende dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

Le temps de déplacement d'une équipe est calculé à raison de soixante kilomètres par heure, compte tenu que l'équipe visiteuse est censée se trouver au hall trente minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.

180.2 Forfait lors d'un tournoi

Les sanctions de forfait pour un tournoi sont identiques à celles d'un match de compétition officielle. Toutefois, si un club doit déclarer forfait pour disputer une rencontre officielle, il ne peut être puni.

180.3 Refus de jouer

Ce cas est assimilé à un forfait.

180.4 Sanction sportive

Le forfait implique pour le club fautif la perte du match sur le score de 5-0. Toutefois, l'instance compétente peut maintenir le résultat d'une rencontre si celui-ci favorise le club préjudicié.

Une équipe déclarant forfait ou, présente dans la salle et refusant de jouer ou de continuer une rencontre, ne peut disputer de rencontre amicale dans les huit jours civils qui suivent la date du match incriminé. Toute transgression est pénalisée d'une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

180.5 Dédit et frais imputables aux clubs fautifs

Un dédit, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est accordé d'office au club lésé lors d'un match de compétition officielle. Cette disposition est également d'application lors d'un match amical ou d'un tournoi à défaut de stipulation contraire.

180.6 Autres frais imputables aux clubs fautifs

- a) Les frais d'arbitrage
- b) Les frais inhérents à l'organisation du match, exclusivement sur justificatifs
- c) Les frais de déplacements du club adverse sur base du nombre de blocs x trois voitures
- d) Les frais de location du hall

La demande de remboursement de ces frais, accompagnée des justificatifs, doit, sous peine de forclusion, être transmise par courrier au secrétariat de l'instance compétente dans les sept jours civils qui suivent la date de la rencontre.

181. Retrait d'équipe - Forfait général

181.1 L'annonce du forfait général d'une équipe doit:

- ✓ être introduite au secrétariat provincial
- ✓ être signée par le président et le correspondant qualifié du club
- ✓ accompagnée du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle a été prise la décision

181.2 Les instances compétentes décrètent forfait général toute équipe qui a déclaré ou été déclarée trois fois forfait au cours d'une même saison sportive.

Il est uniquement tenu compte des forfaits dits sportifs.

Seule l'absence de l'équipe au match est un forfait sportif.

181.3 A la suite d'un forfait général, l'équipe perd tous ses points et recommence dans la division la plus basse de sa province.

Si un club possède plusieurs équipes, le forfait général d'une de ses équipes n'entraîne pas le forfait des autres.

18 1.4 Une démission ou une radiation prononcée à l'égard d'un club durant la saison sportive est assimilée au forfait général.

181.5 Le club de l'équipe qui déclare ou est déclarée en forfait général se voit infliger une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

181.6 Tout club peut retirer une ou plusieurs équipes inscrites en championnat jusqu'au 1^{er} juillet précédant le début de ladite compétition, sans encourir d'amende.

181.7 En cas de démission ou de radiation d'un club au cours d'une saison sportive, il se voit infliger une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., quel que soit le nombre d'équipes du club en compétition.

182. Match arrêté

182.1 Par abandon d'équipe

Un match arrêté par abandon de terrain donne lieu à un forfait sportif.

182.2 Par décision arbitrale

Un match arrêté par décision arbitrale fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'instance compétente, laquelle instruit le dossier (articles 231, 232, 233).

182.3 Pour rencontre hiérarchiquement supérieure

Toute rencontre arrêtée ou remise pour disputer un match d'une compétition hiérarchiquement supérieure est traitée par l'instance compétente. Cependant, si la remise ou l'arrêt est dû à une faute d'une des deux équipes, l'équipe responsable est déclarée battue. Si l'arrêt est dû à un club tiers, une amende peut lui être infligée.

Dans tous les cas, l'arbitre est tenu de noter sur la feuille d'arbitre la minute et le motif de l'arrêt ainsi que le score atteint.

183. Match remis

183.1 Principe

En principe, un match ne peut être remis, excepté en cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend:

183.1.1 L'indisponibilité de la salle

La remise doit être demandée, dès sa connaissance, à l'instance compétente, avec une preuve émanant de la gérance de la salle.

183.1.2 Les conditions atmosphériques

La remise doit être demandée au plus tard trois heures avant le début de la rencontre auprès de l'instance compétente. Elle ne peut être motivée que par une brusque détérioration du temps.

La décision de l'instance compétente est prise de la manière suivante: une des personnes mandatées pour recevoir pareille requête met un autre membre de l'instance compétente au courant de la situation. Ce sont ces deux personnes qui jugent immédiatement de la validité de la requête. Ces membres communiquent leur décision aux clubs concernés et à la commission d'arbitrage compétente.

La décision de l'instance compétente est sans appel quant à la validité de la requête.

183.1.3 Le terrain impraticable

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, lequel indique cet état de fait dans la case « remarques » de la feuille de match.

183.1.4 La panne de voiture ou de car

Une panne de voiture ou de car se produisant lors du déplacement et qui empêche l'équipe d'arriver à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre. Cette équipe est obligée de prévenir immédiatement son adversaire et l'instance compétente. Elle est obligée de transmettre dans les trois jours ouvrables une preuve officielle délivrée par la Police ou un secours routier reconnu.

183.1.5 La participation à une sélection officielle

Le club qui cède un ou plusieurs joueurs à une sélection officielle nationale, régionale ou provinciale peut demander la remise de la (des) rencontre(s) programmée(s) sous le contrôle de la L.F.F.S. le jour du match de ladite sélection. Sa demande doit parvenir dans les deux jours qui suivent la réception de la convocation du (des) joueur(s) concerné(s).

183.2 à 183.6 Abrogés.

183.7 Appréciation des cas de force majeure

L'instance régissant les compétitions concernées est la seule compétente pour apprécier les cas de force majeure, prouvés par tout moyen de droit ou attestés par toute autorité assermentée. Cette justification officielle doit être fournie à l'instance compétente dans les trois jours ouvrables qui suivent la date prévue pour la rencontre.

183.8 Organisation des matches remis

Pour l'organisation des matches remis, il convient de se référer aux dispositions renfermées dans le règlement de la compétition provinciale ou régionale concernée.

184. Match décalé

184.1 Pour une demande de décalage de match, il convient de se référer aux dispositions renfermées dans le règlement de la compétition provinciale ou régionale concernée.

184.2 Une redevance, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est portée au débit du compte du club demandeur.

184.3 Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match décalé doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

185. Publication à l'organe officiel

185.1 Le calendrier des rencontres hebdomadaires, disputées au sein de la L.F.F.S. et des provinces, est publié à l'organe officiel au plus tard huit jours avant la semaine concernée.

185.2 La publication comprend obligatoirement:

- ✓ les noms des deux clubs en présence en commençant par le club visité
- ✓ la date, l'heure de la rencontre et la salle
- ✓ l'arbitre désigné

185.3 Les résultats officiels des matches de compétitions sont publiés dans le mois qui suit les rencontres ou la décision de l'instance compétente.

186. Publicité

Une publicité peut être apparente sur les maillots.

Celle-ci ne peut avoir de but confessionnel, politique, syndical ou idéologique et doit être la même pour chaque joueur.

Toute publicité relative aux rencontres doit faire mention formelle qu'elles se disputent sous l'égide de la L.F.F.S.

187. Matches de championnat

187.1 Attribution des points

Deux points sont attribués à chaque match. Ils sont acquis par l'équipe victorieuse ou, en cas de match nul, partagés entre les deux équipes.

187.2 Classement

Le classement se fait par addition des points obtenus à chaque rencontre et l'ordonnance s'établit sur le plus grand total de points obtenus.

187.3. Départage en cas d'ex aequo

Le règlement de la compétition provinciale fixe les modalités de départage pour les équipes possédant le même nombre de points au classement.

188. Corruption

188.1 Définition

Un acte qui tend ou qui consiste à fausser un match, un championnat ou toute autre compétition officielle est réputé acte de corruption.

Les instances compétentes jugent souverainement si la tentative ou l'acte doit être considéré comme fait de corruption.

Le fait d'avoir eu connaissance d'un tel acte et ne pas l'avoir empêché alors qu'on en avait la possibilité est assimilé à un fait de corruption.

188.2 Responsabilité du club

Les instances compétentes apprécient souverainement sur base du dossier et de l'instruction menée si l'acte de corruption ou la tentative de corruption commis par un affilié au club intéressé ou un tiers engage la responsabilité de ce club.

Le club ne peut échapper à cette responsabilité qu'en démontrant que l'affilié ou le tiers a agi à titre tout à fait individuel et qu'il n'était pas au courant de ces faits.

188.3 Sanctions

a) A l'égard du club

Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci est condamné au renvoi dans la division immédiatement inférieure à laquelle il se trouvait au moment des faits.

Si, au terme de la saison durant laquelle les faits ont été commis, le club est descendant, il est rétrogradé de deux divisions inférieures à celle où il se trouvait au moment des faits.

Si, au terme de la saison durant laquelle les faits ont été commis, le club est montant, il restera dans la même division que celle où il se trouvait au moment des faits.

Si des faits de corruption concernent d'autres équipes que l'équipe première d'un club, le club n'est pas dégradé mais est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration.

Si, dans les trois ans qui suivent le prononcé, un nouveau fait de corruption ou de tentative de corruption est prouvé, le club est proposé à la radiation.

b) A l'égard d'un membre affilié

Tout membre affilié, coupable de corruption ou de tentative de corruption, ayant agi à titre individuel ou au nom de son club, est suspendu préventivement. Ensuite, une suspension de trois ans est prononcée par la commission compétente. En cas de récidive, il est proposé à la radiation auprès de l'Assemblée Générale de la L.F.F.S.

Si, de plus, le membre affilié figure sur l'engagement solidaire de son club, il est immédiatement proposé à la radiation à la prochaine assemblée générale de la L.F.F.S.

c) A l'égard d'un tiers non-affilié

Une interdiction d'affiliation pour une période de trois ans est prononcée à l'encontre d'une personne ayant participé d'une quelconque façon à un acte ou une tentative de corruption.

Les montants des frais administratifs et de l'amende sont fixés pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

189. Assurance

189.1 Fonds de solidarité

Tout membre affilié peut, en cas d'accident ou agression, faire appel à des interventions du Fonds de Solidarité, créé au sein de la L.F.F.S. Les modalités de ces interventions sont prévues au règlement dudit Fonds.

189.2 Responsabilité civile et dégâts corporels

La responsabilité civile des clubs et les dégâts corporels sont couverts par une police souscrite par la L.F.F.S., dans les limites prévues par cette police.

189.3 Assurance complémentaire

Les clubs peuvent contracter une assurance complémentaire au profit de leurs joueurs. Ils ne sont pas tenus de soumettre la police à l'approbation de la L.F.F.S., mais ont cependant pour obligation de communiquer au secrétariat général de la L.F.F.S. le nom de la compagnie avec laquelle ils ont traité.

190. Trophées et diplômes

Les Provinces attribuent, suivant les dispositions qu'elles ont prises, des coupes, trophées, diplômes, médailles aux équipes championnes des différentes séries et aux finalistes de la coupe provinciale.

191. Compétitions de jeunes

191.1 Délégué

Sous peine de forfait, toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée d'un membre majeur, affilié au club.

191.2 Coach d'équipe de jeunes

Moyennant:

- ✓ l'accord écrit du C.Q. du club auquel il est régulièrement affilié
 - ✓ la certitude que le club d'affiliation n'aligne pas d'équipe de jeunes de la même catégorie d'âge au cours de la saison concernée
 - ✓ une autorisation écrite établie par le secrétaire provincial à produire lors de toute réquisition
- un affilié majeur d'un club peut coacher des équipes de jeunes d'un seul club auquel il n'est pas affilié.

Chapitre 2 - Compétitions provinciales

192. Généralités

Le règlement des compétitions officielles « seniors » gérées par le Comité Exécutif Provincial est établi par lui et présenté, en vue de son approbation, à l'Assemblée Générale Provinciale, à l'exception des dispositions générales du chapitre 1 et des dispositions particulières ci-après.

192.1 Agréation des salles

Il ne peut être joué de match de compétition dans une salle tant que celle-ci n'a pas été agréée par la L.F.F.S.

Pour être agréée, une salle doit répondre aux conditions fixées par la L.F.F.S. telles que prévues dans les règles du jeu.

Après inspection, la salle est agréée et classée dans une des quatre catégories fixées par la L.F.F.S.

192.2 Police de la salle

La police de la salle est assurée par le délégué au terrain et les commissaires éventuels.

En cas de match à risque, il peut être fait appel à la Police sur décision de l'instance compétente.

192.3 Blessure en cours de rencontre

En cas de blessure d'un participant à la rencontre, l'arbitre interrompt le match le temps de permettre des soins sur place ou d'évacuer le blessé.

En cas de blessure grave et si le blessé ne peut être déplacé, il doit être fait appel aux services de secours.

192.4 Grandes manifestations

Le respect d'un cahier des charges élaboré par la L.F.F.S. est obligatoire.

193. Championnat

193.1 Division I provinciale

La division I provinciale est constituée d'une seule série de quatorze clubs. Elle ne peut être composée que des équipes premières des clubs qui la constituent.

193.2 Autres divisions

Les autres divisions peuvent être constituées de plusieurs séries contenant au maximum quatorze équipes et au minimum douze, à l'exception de la division la plus basse dont le nombre est fixé à huit.

Le nombre de divisions et de série est déterminé par l'Assemblée Générale Provinciale, un an avant le début de la compétition, excepté en ce qui concerne la division la plus basse.

193.3 Modalités de montées et descentes

Le mécanisme des montées et descentes et la détermination des titres de champion sont fixés par l'Assemblée Générale provinciale précédant le début de la saison.

Le nombre d'équipes pouvant accéder aux divisions immédiatement supérieures ou devant être rétrogradées dans la division immédiatement inférieure est tributaire, en premier, du nombre de descendants des divisions nationales, sans que cela ne porte atteinte à la promotion des premiers classés de chaque série.

Sous peine de rétrogradation dans la division la plus basse, l'équipe classée en ordre utile est tenue d'accéder à la division supérieure.

193.4 Formation des séries

Les séries sont formées par le Comité Exécutif Provincial.

193.5 Place vacante

Pour faits de corruption, le club corrupteur est classé dernier de la série et automatiquement descendant.

L'Assemblée Générale provinciale détermine la manière de combler les places qui deviendraient vacantes par démission, radiation, fusion ou forfait général.

193.6 Frais d'inscription

Les frais de participation au championnat provincial sont fixés annuellement par le Comité Exécutif Provincial.

194. Coupes

194.1 Coupe provinciale

a) Participants

Seuls les clubs ne participant pas au championnat national peuvent prendre part à la coupe provinciale.

Un même club ne peut aligner qu'une seule équipe.

b) Principe d'organisation

L'organisation de la coupe provinciale doit tendre au maximum vers une compétition à élimination directe.

c) Droit de participation

Le droit de participation à la coupe provinciale est fixé annuellement par le Comité Exécutif Provincial.

194.2 Coupe de Belgique

Conformément au règlement de la Coupe de Belgique (annexe 2 du règlement organique national), les clubs repris à l'article 5b font partie du quota de clubs attribués à la province concernée pour participer à la Coupe de Belgique. Cette dernière est gérée par l'A.B.F.S. et les clubs y participant sont soumis au règlement y afférent.

a) Généralités

La participation à la Coupe de Belgique des clubs provinciaux repris dans le cadre de cet article se fait sur base volontaire. Les clubs entrant en ordre utile peuvent décliner cette offre.

Les clubs montant en nationale sont considérés comme « nationaux ». Ils participent d'office à la Coupe de Belgique.

Les descendants sont considérés comme clubs « provinciaux » et peuvent éventuellement entrer en ligne de compte.

b) Qualification des clubs provinciaux

Chaque province a droit d'office à deux représentants et le reste des places attribuées à la L.F.F.S. est réparti entre les provinces suivant la formule « 20 x activité sportive ».

La qualification des clubs appelés à représenter leur province est fixée dans l'ordre suivant:

1. Le vainqueur de la Coupe de Belgique si celui-ci ne participe pas au championnat de Belgique.

2. Le vainqueur de la coupe provinciale.

3. Les équipes les mieux classées de la coupe provinciale et, en cas de classement identique, l'équipe appartenant à la division la plus haute et, en cas de nouvelle égalité, l'équipe la mieux classée.

c) Remplaçants éventuels

Vu que les clubs qualifiés sur base de la règle 2 définie ci-dessus peuvent se désister, la province concernée a le droit de remplacer ces clubs par un ou plusieurs autres candidats volontaires, mais sans dépasser le quota fixé à cette province.

d) Interdiction

Si le vainqueur de la Coupe de Belgique participe au championnat provincial, celui-ci ne peut en aucun cas se désister.

Chapitre 3 - Matches amicaux

195. Définition

Un match amical est une rencontre qui n'est pas reprise aux calendriers officiels émis par l'A.B.F.S., la L.F.F.S. ou les Provinces.

196. Autorisation

Le club organisateur doit remplir la demande d'autorisation d'organiser un match amical sur le document ad hoc fourni par la L.F.F.S. Il doit le transmettre à l'instance compétente au moins quatorze jours avant la rencontre.

L'instance compétente est:

- ✓ pour un match n'opposant que des clubs d'une même province: le Comité Exécutif Provincial.
- ✓ pour un match opposant les clubs issus de provinces différentes de la L.F.F.S.: la Commission Sportive et Technique Ligue.
- ✓ pour un match opposant des clubs issus des deux ailes ou de pays différents: la Commission Sportive de l'A.B.F.S. Dans ce cas, les clubs sont tenus de se soumettre, hormis les articles 198 et 204, au règlement en vigueur au sein de l'A.B.F.S.

197. Redevance

Une redevance, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est portée au débit du compte du club organisateur. La redevance est doublée si la déclaration est introduite hors des délais.

Lors de matches amicaux de jeunes ou de bienfaisance, l'organe compétent peut déroger en tout ou en partie à cette redevance. Toutefois, lors de rencontres mettant aux prises des équipes composées de joueurs en attente d'affiliation, une redevance supplémentaire peut être portée au débit du compte du club organisateur. Par cette redevance, les équipes composées de joueurs en instance d'affiliation sont assurées par l'organisme choisi par la L.F.F.S.

198. Arbitrage

Le club organisateur peut proposer à la commission d'arbitrage compétente un arbitre pour diriger la rencontre. Cette dernière s'efforcera de satisfaire le club organisateur, sans que cela constitue une obligation.

Les frais d'arbitrage sont à charge du club organisateur.

Il n'est pas désigné de deuxième arbitre, sauf si la demande en fait mention expresse. Ses frais sont réglés comme ceux du premier l'arbitre.

199. Dates réservées

Aucun match amical ne peut être organisé si celui-ci se déroule dans la même province ou dans un rayon inférieur de 50 kilomètres le jour:

- ✓ d'un match international organisé au sein de la L.F.F.S. ou de l'A.B.F.S.
- ✓ de la finale de la Coupe de Belgique lorsqu'elle se dispute au sein de la L.F.F.S.
- ✓ des finales des coupes provinciales

200. Match amical non déclaré

Une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S., est infligée au club organisateur d'un match amical non déclaré.

Les équipes qui participent à un tel match ne sont pas couvertes par l'assurance souscrite par la L.F.F.S.

201. Match amical non autorisé

201.1 Il est interdit de jouer contre une équipe d'un club:

- ✓ radié ou en instance de radiation
- ✓ non-affilié à la L.F.F.S. ou à un groupement conventionné. Toutefois, il est dérogé à cette dernière interdiction pour des rencontres auxquelles prennent part des équipes composées de joueurs en attente d'affiliation, pour autant que la déclaration de match amical ait été introduite au moins quatorze jours avant la rencontre. Si la déclaration parvient hors des délais, la (les) rencontre(s) est(sont) purement et simplement annulée(s).

201.2 Un match amical est annulé si une des deux équipes doit disputer un match de compétition officielle fixé par l'instance compétente la même date. Il en est de même si l'instance compétente réquisitionne l'heure de location pour y faire jouer un match remis des compétitions officielles.

Tout club, dont une ou plusieurs équipes participent à un match non-autorisé, se voit infliger une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

Tout club organisateur d'un match amical non-autorisé se voit infliger une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

Les équipes participant à un match amical non-autorisé ne sont pas couvertes par l'assurance souscrite par la L.F.F.S.

202. Entraînement collectif

Un entraînement collectif ne peut réunir que des joueurs d'un seul et même club.

203. Joueur étranger au club

La participation d'un maximum de trois joueurs d'appoint est tolérée lors de rencontres amicales. Par joueur d'appoint, il faut entendre un joueur régulièrement affilié à un club affilié à la L.F.F.S. et non-affilié au club engagé. Toutefois, sa participation est conditionnée par la production d'une autorisation écrite signée par le correspondant qualifié de son club d'affiliation. Cette autorisation est jointe à la feuille de match qui est transmise à l'instance compétente.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées ci-avant est puni d'une suspension immédiate jusqu'à comparution devant l'instance compétente.

Les clubs ne respectant pas les dispositions de cet article se voient infliger, par joueur irrégulier, une amende dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

204. Match amical à l'étranger

Tout club de la L.F.F.S. qui désire se rendre à l'étranger pour participer à un match amical ou un tournoi doit se conformer à l'annexe IV du règlement organique de l'A.B.F.S. En outre, il doit transmettre une copie de sa demande au secrétariat de la L.F.F.S.

205. Joueurs sélectionnés en équipe représentative

Un club ne peut, en aucun cas, se prévaloir de sa participation à un match amical pour s'opposer à la sélection de ses joueurs pour une équipe représentative.

Chapitre 4 - Tournois

206. Définition

Un tournoi est un ensemble de matches amicaux dont la finalité consiste en l'attribution d'un challenge ou d'un trophée. Par conséquent, les articles du chapitre précédent sur les matches amicaux sont d'application, à l'exception du délai d'introduction de la demande et de la redevance.

207. Autorisation

Le club organisateur doit remplir la demande d'autorisation d'organiser un tournoi sur le document ad hoc fourni par la L.F.F.S. Elle doit parvenir aux mêmes instances que pour un match amical (article 196 du R.O.) et être introduite un mois avant le premier match du tournoi.

Les organisateurs gardent les accords des clubs qui participent à leur tournoi et les produisent en cas de litige.

L'annexe IV du règlement organique national règle l'organisation des tournois tombant sous la compétence de l'A.B.F.S.

208. Redevance

Le club organisateur paie une redevance, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

Lors de tournoi de jeunes ou de bienfaisance, l'instance compétente peut déroger en tout ou en partie à cette redevance.

209. Dénomination

Tout tournoi peut porter une dénomination qui est, dans ce cas, protégée. Il ne peut y avoir ambiguïté entre cette dénomination et celles des compétitions officielles.

210. Arbitrage

Le club organisateur peut proposer à la commission d'arbitrage compétente une liste d'arbitres pour diriger les rencontres. Cette dernière s'efforce de satisfaire le club organisateur sans que cela constitue une obligation.

Les frais d'arbitrage sont à charge du club organisateur et doivent être réglés avant le début du match.

Il n'est pas désigné de deuxième arbitre, sauf si la demande en fait mention expresse. Ses frais sont réglés comme ceux du premier arbitre.

211. Durée du tournoi

La durée d'un tournoi ne peut excéder deux semaines calendrier, sauf si cette durée n'a aucune influence sur le déroulement des compétitions officielles.

Les tournois peuvent se jouer tous les jours de la semaine.

212. Durée des rencontres

La durée des rencontres est précisée dans les lois du jeu (règle 7, article 2).

213. Frais d'arbitrage

Outre ce que prévoit l'article 125, les indemnités sont fixées par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour les rencontres dont la durée est inférieure aux durées normales.

214. Règlement du tournoi

Au moins un mois avant l'ouverture du tournoi, le club organisateur communique le règlement du tournoi à l'instance compétente. Il prévoit que:

- ✓ le tournoi se déroule suivant les règlements de la L.F.F.S. et règles du jeu édictées par l'A.B.F.S.
- ✓ tout joueur exclu lors d'une rencontre est suspendu

- jusqu'au terme du tournoi et doit comparaître devant l'instance compétente
- ✓ le comité organisateur tranche directement les réclamations concernant l'organisation du tournoi
 - ✓ la durée des rencontres

215. Feuilles de matches

Par dérogation à l'article 179.1, les feuilles de matches (blanches) de toutes les rencontres disputées à l'occasion d'un tournoi doivent parvenir groupées à l'organe compétent dans les deux jours de sa clôture. Le classement final du tournoi y est joint.

Chapitre 5 - Compétitions nationales

216. Généralités

Tout club classé en ordre utile pour la participation à une compétition nationale est tenu d'y prendre part sous peine de se voir rétrograder dans la division la plus basse de sa province.

Les clubs qui accèdent aux compétitions nationales ont, dans le cadre de ces compétitions, l'obligation de se soumettre au règlement organique national.

217. Championnat et Coupe

Les Comités Exécutifs Provinciaux sont tenus de communiquer, via le secrétariat général de la L.F.F.S., à la Commission Sportive Nationale de l'A.B.F.S., au plus tard le 15 mai, les clubs qui accèdent à la plus basse division nationale et/ou qui participeront à la Coupe de Belgique la saison suivante.

218. Place vacante en championnat

Lors de toute disparition d'équipe de club de la L.F.F.S. dans le championnat national, la place laissée vacante par cette équipe au sein de la plus basse division dudit championnat est prise par le second classé ou, en cas de désistement, par le club le mieux placé du championnat provincial de la province à laquelle l'équipe disparue était affectée.

219. Club exclu ou forfait général

Le club exclu des compétitions nationales en vertu des dispositions de l'article 85 du règlement organique national ou forfait général en championnat national est rétrogradé dans la division provinciale la plus basse.

Chapitre 6 - Jeunes: « Finales Ligue »

220. Catégories

Il est organisé annuellement une compétition dans les catégories diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires, espoirs et vétérans au niveau de la L.F.F.S. Elle se dénomme « Finale (catégorie) de la L.F.F.S. ».

221. Participants

Seules les équipes championnes provinciales peuvent prendre part aux finales dans leur catégorie respective. Elles sont tenues d'y participer sous peine d'une amende, dont le montant est fixé au 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration.

En espoirs, chaque province constituera, en outre, une sélection.

222. Frais

Aucun droit de participation, ni d'arbitrage, n'est exigé. Les équipes participantes supportent leurs propres frais. Les frais d'arbitrage sont à charge de la L.F.F.S.

223. Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation sont reprises dans un règlement édicté par la C.S.T.L. (annexe I du présent R.O.).

224. Finales nationales

Le premier de chaque catégorie est qualifié pour prendre part à la phase finale nationale, à laquelle il est tenu de participer.

En cas de désistement en phase finale nationale, la C.S.T.L. lui inflige une amende dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration.

Chapitre 7 - Encadrement

225. Clubs

Dès qu'il y aura un nombre suffisant de cadres ayant les titres requis, les clubs devront être encadrés de la manière imposée par la Communauté Française.

226. Directeur technique de la L.F.F.S.

Pour être directeur technique de la Ligue Francophone de Football en Salle, il faut être porteur des titres requis imposés par la Communauté française.

TITRE VIII- LE CODE DISCIPLINAIRE

Chapitre 1 - Actions

227. Définition

Par actions, on entend la réclamation, la réclamation pour erreur d'arbitrage, la plainte et les voies de recours plus amplement définies ci-dessous (art. 230).

228. La réclamation

228.1 Définition

La réclamation est l'action intentée par un affilié ou un club qui demande le dédommagement d'un préjudice éventuellement subi, suite à une décision ou un acte d'un affilié, d'un arbitre, d'un club ou d'une instance fédérale, qui lui semble contraire à l'éthique sportive, au règlement organique ou aux lois du jeu.

228.2 La réclamation pour erreur d'arbitrage

La réclamation portant sur une erreur de l'arbitre dans l'application des règles du jeu doit être transmise, selon qu'elle concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., au secrétariat de la L.F.F.S. ou au secrétariat du Comité Exécutif Provincial, qui la transmet immédiatement à la commission d'arbitrage compétente.

Les instances compétentes ne peuvent prendre en considération de telles réclamations que pour un aspect technique éventuel. Par aspect technique de l'arbitrage, il faut entendre tout ce qui concerne l'application ou l'interprétation des règles du jeu, ainsi que les problèmes résultant de la prestation de l'arbitre. Ne sont pas considérés comme tels:

-les réclamations visant la remise ou l'arrêt d'une rencontre pour terrain impraticable ou non convenable, pour intempéries, pour incidents, même si ces réclamations font état d'une erreur d'arbitrage;

-les réclamations qui concernent la validité de l'exclusion de joueurs, d'officiels au terrain ou de spectateurs.

Sous peine de forclusion, la plainte doit être déposée endéans les deux jours ouvrables qui suivent le match dont question, la date du cachet postal faisant foi.

a) La procédure

1) L'arbitre et le dépositaire de l'action sont convoqués avec présence obligatoire et entendus; toute autre partie l'est avec présence facultative.

A cette fin, le secrétaire de la commission peut convoquer les responsables des clubs concernés.

2) La décision technique (erreur ou non), prise par la commission d'arbitrage, doit être communiquée à l'instance compétente, qui ne peut modifier le résultat d'une rencontre lorsque la commission d'arbitrage a débouté le plaignant. Ce dernier peut interjeter appel de la décision.

3) L'instance compétente juge de l'influence de l'erreur sur le résultat de la rencontre.

b) Le paiement des frais

La partie perdante est astreinte à payer:

- ✓ les frais de déplacement des arbitres
- ✓ les frais de déplacement des témoins éventuels
- ✓ les frais supportés par la partie adverse

Sous peine de forclusion, les notes de frais détaillées des comparants doivent parvenir dans les huit jours civils au secrétariat de l'instance qui a sanctionné.

229. La plainte

229.1 Définition

La plainte est l'action intentée par un affilié ou un club en vue de l'application d'une sanction à l'égard d'un autre affilié

ou club pour un dommage qu'il aurait subi à la suite d'un acte ou d'un fait, dont il estime ce dernier responsable.

229.2 La plainte à charge des membres du Conseil d'Administration

Un jury d'honneur juge en premier ressort tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres du Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

L'affilié qui n'accepte pas la décision peut aller en appel devant l'Assemblée Générale de la L.F.F.S.

Jury d'honneur

Le jury d'honneur est composé de cinq personnes choisies parmi les membres délégués de l'Assemblée Générale (un par Province) qui ne font pas partie du Conseil d'Administration. Cinq membres suppléants (un par Province) sont, en outre, désignés.

Un appel aux candidats est fait lors de l'assemblée générale du mois de mars. Les personnes y sont ensuite nommées, leur mandat débutant le 1^{er} juillet suivant leur nomination et s'achevant le 30 juin de l'année suivante.

Les personnes nommées désignent leur président lors de leur première réunion qui suit leur élection. Le jury d'honneur ne peut siéger que si au moins trois personnes sont présentes.

229.3 La plainte à charge d'un membre d'une commission fixe de la L.F.F.S.

Le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. juge en premier ressort tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres des commissions fixes de la L.F.F.S.

Le membre qui n'accepte pas la décision du Conseil d'Administration peut aller en appel devant un jury d'honneur dont la composition est précisée à l'article 229.2 du présent règlement organique. Il peut, en dernier recours, introduire une évocation qui sera traitée par l'Assemblée Générale de la L.F.F.S.

229.4 La plainte à charge d'un membre d'un Comité Exécutif Provincial

La Commission d'Appel de la L.F.F.S. juge en premier ressort tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres d'un Comité Exécutif Provincial.

Le membre qui n'accepte pas la décision de la Commission d'Appel de la L.F.F.S. peut aller en appel devant le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

Le membre peut, en dernier recours, introduire une évocation qui sera traitée par l'Assemblée Générale de la L.F.F.S.

229.5 La plainte à charge d'un membre d'une commission provinciale

Le Comité Exécutif Provincial juge en premier ressort tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres des commissions provinciales.

Le membre, qui n'accepte pas la décision du Comité Exécutif Provincial, peut aller en appel devant la Commission d'Appel de la L.F.F.S.

Le membre peut introduire une évocation qui sera traitée par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

229.6 L'instance compétente

Si un membre appartient à plusieurs comités et/ou commissions, il est tenu compte de la plus haute instance de la Ligue Francophone de Football en Salle à laquelle il appartient.

229.7 Incompatibilité

A tous les niveaux de la procédure, les membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. appartenant à la province dont est issue la personne incriminée ne peuvent siéger. Ils ne peuvent participer ni aux débats, ni à la délibération. Ils quitteront la réunion et ne rentreront qu'après la délibération.

230. Les voies de recours

Toute décision rendue en première instance est susceptible de recours.

230.1 L'opposition

a) Définition

L'opposition est une voie de recours ouverte à la partie qui ne comparait pas à la réunion, contre toute décision rendue par défaut.

L'opposition n'est possible que si et seulement si la partie s'est excusée.

L'instance, qui a été appelée à statuer, sera à nouveau saisie du litige.

La partie, qui se laisse juger une seconde fois par défaut, ne sera plus admise à formuler une nouvelle opposition.

b) Effet suspensif

L'opposition suspend l'exécution de la décision.

c) Appel contre une décision sur opposition

Toute décision prise à la suite d'une opposition est susceptible d'appel.

230.2 L'appel

a) Définition

L'appel est une voie de recours ouverte à la partie qui s'estime lésée par la décision prononcée par l'instance du premier degré. Par la voie d'appel, la partie sollicite la réformation de la décision et un réexamen complet du dossier par l'instance du second degré.

L'appel n'a d'effet que vis-à-vis de la partie dont il émane.

b) Effet suspensif

Un appel suspend l'exécution de la décision. Cependant, l'appel n'a pas d'effet suspensif:

- ✓ s'il est déposé de manière irrégulière (voir formes et délais)
- ✓ s'il concerne une suspension effective de plus de vingt et un jours
- ✓ si l'appelant a déjà été suspendu au cours de la même saison, quelle que soit la durée de la suspension
- ✓ si l'appelant bénéficiait d'un sursis au moment des faits
- ✓ s'il concerne une proposition de radiation
- ✓ s'il concerne un club pénalisé de trois matches ou plus à bureaux fermés
- ✓ s'il concerne une sanction rendue exécutoire immédiatement

c) Réduction ou suppression de suspension

Tout membre qui voit sa suspension annulée ou réduite par l'instance d'appel ne peut invoquer cette suppression ou réduction pour faire annuler le(s) résultat(s) de(s)(la) rencontre(s) à laquelle (auxquelles) il ne pouvait prendre part par le fait même de la suspension prononcée à son égard en premier ressort.

d) Appel des décisions d'ordre administratif

Il ne peut être interjeté appel des dispositions portant sur l'organisation des compétitions (calendrier, changement d'heure de salle,...), sauf si le règlement organique a été transgressé.

230.3 L'évocation

a) Définition

La demande d'évocation, de l'instance qui a pris la décision (évocation administrative), d'un club ou d'un affilié (évocation contentieuse), du Conseil d'Administration de la L.F.F.S. ou d'un Comité Exécutif Provincial (évocation d'office) tend à faire casser la décision rendue en dernier ressort, c'est-à-dire après épuisement des voies de recours ordinaires, pour un vice de forme, pour une infraction au règlement organique, pour être en contradiction avec les statuts de la L.F.F.S. ou pour un fait nouveau.

Celle-ci est transmise au Conseil d'Administration de la L.F.F.S. qui ne se prononce pas sur le fond du litige mais juge uniquement s'il y a lieu de renvoyer ou non l'affaire devant une instance de même degré d'une autre province.

Sa décision est sans appel.

b) Effet suspensif

L'introduction d'une demande d'évocation ne suspend pas les effets de la décision prise.

230.4 La tierce intervention

a) Définition

La tierce intervention est l'acte par lequel un club ou un affilié qui n'est pas partie à une affaire fait connaître sa volonté d'y prendre part et de faire valoir un droit propre.

b) Délai d'introduction

Elle peut être sollicitée devant toute instance de la L.F.F.S. à n'importe quel stade de la procédure jusqu'à la clôture des débats, mais ne peut retarder la procédure en cours. Elle n'est cependant pas permise en degré d'appel ou d'évocation si aucune des parties en cause en premier degré n'a interjeté appel ou formulé une demande d'évocation.

c) Intérêt

Tout club ou affilié, qui introduit une demande de tierce intervention, doit en prouver l'intérêt légitime. Une tierce intervention jugée non-fondée, futile ou vexatoire donne lieu à l'amende prévue à l'article 251.2 du présent règlement.

Chapitre 2 - Rapport d'arbitre

231. Le principe

L'arbitre est tenu d'établir un rapport circonstancié pour tout incident, exclusion de joueur(s) ou officiel(s), jeu brutal, conduite incorrecte de joueurs, officiels ou spectateurs,... qui se produit dans le cadre de la rencontre (avant, pendant et après) qu'il est appelé à diriger.

232. La forme et les délais

232.1 L'arbitre rédigera son rapport sur un formulaire lui transmis par la Commission Provinciale d'Arbitrage

Il l'enverra endéans les huit jours qui suivent la rencontre, sceau postal faisant foi, au secrétariat de l'instance qui gère la compétition.

Ce secrétariat transmettra ensuite les copies nécessaires à l'instance compétente pour traiter le rapport, ainsi qu'à l'observateur de la commission d'arbitrage auprès de cette instance.

232.2 A défaut de transmission par l'arbitre dans le délai susmentionné, la C.P.A. prend les sanctions qu'elle juge nécessaires vis-à-vis de cet arbitre. Les instances disciplinaires jugent d'après les circonstances si un rapport tardif doit être pris en considération ou si le cas sera traité.

232.3 Tout en tenant compte des dispositions reprises à l'article 81, le rapport transmis par un arbitre doit être traité par l'instance compétente dans les quarante jours qui suivent sa réception. Dans le cas contraire, il est, sauf cas de force majeure, classé sans suite.

233. La procédure

Les articles 239 à 254 sont d'application.

Les instances ne peuvent se prononcer sur une matière autre que celle présentée au dossier, constitué, sans que cette énumération soit exhaustive, par la feuille de match, le rapport de l'arbitre et/ou le rapport d'un membre en mission.

Chapitre 3 - Procédure

234. La forme

Les actions doivent:

- ✓ être expédiées en un exemplaire, sous pli recommandé
- ✓ être signées par le correspondant qualifié du club ou le membre qui l'introduit
- ✓ contenir un exposé des faits permettant à l'instance compétente d'apprécier la nature du litige et de déterminer les personnes à convoquer, sauf s'il s'agit d'un refus de transaction, d'une opposition ou d'un appel

En cas d'évocation, l'action doit contenir le(s) vice(s) de procédure qui a(ont) été rencontré(s) en dernière instance ou le fait nouveau qui pourrait énerver la dernière décision prise.

235. Le dépositaire

Le dépôt d'une action ne peut être fait que par le correspondant qualifié d'un club ou par un membre affilié. Un affilié ne peut introduire une action que pour une affaire où il est personnellement impliqué. Cependant, un club, via son correspondant qualifié, ou un membre peut intervenir en tierce intervention suivant les modalités prévues aux articles 230.4 et 234.

236. Les délais

236.1 Les délais

a) Sous peine de forclusion, la réclamation ou la plainte doit être déposée endéans les dix jours civils qui suivent les faits ou leur connaissance, selon qu'elle concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., au secrétariat de la L.F.F.S. ou au Comité Exécutif Provincial, qui la transmet immédiatement au secrétariat de l'instance compétente. Cependant, dès le 15 avril, ce délai est réduit à deux jours ouvrables.

Délai en matière de qualification de joueur

Le délai d'introduction d'une réclamation en matière de qualification de joueur est de trois mois et est limité au 15 juin qui suit la clôture des compétitions officielles.

b) L'opposition, l'appel ou l'évocation doit être déposé endéans les dix jours civils qui suivent la séance à laquelle la décision a été prise, sous peine de voir la décision coulée en force de chose jugée, selon qu'elle concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., au secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, qui la transmet immédiatement au secrétariat de l'instance compétente. Cependant, dès le 15 avril, ce délai est réduit à deux jours ouvrables.

236.2 La computation des délais

Le délai se compte de minuit à minuit.

Le jour d'échéance est compris dans le délai. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

236.3 La prescription

Toute affaire pouvant donner lieu à une sanction est prescrite après trois mois.

La prescription est limitée au 30 juin pour les affaires ayant trait aux compétitions officielles, excepté les cas de corruption et de dopage qui sont prescrits après deux ans.

237. L'irrecevabilité

L'irrecevabilité d'une action est constatée dès que celle-ci n'est pas introduite dans les délais et les formes prescrits par le présent règlement, constatation faite par le secrétariat général de la L.F.F.S. ou le secrétaire provincial selon le cas et soumise à la ratification du Conseil de la L.F.F.S. ou du Comité Exécutif Provincial.

Un courrier ordinaire ou courriel est adressé par l'instance compétente au plaignant.

238. Le retrait d'action

Le dépositaire peut toujours retirer par simple lettre l'action introduite.

239. La convocation

239.1 Le club ou l'affilié appelé à comparaître devant une instance, ce dernier étant censé avoir élu domicile au secrétariat de son club, est convoqué soit par lettre simple adressée au correspondant qualifié du dit club, soit par courriel, soit par l'organe officiel. Le correspondant qualifié du club est tenu d'avertir son affilié convoqué, sans que la non-exécution puisse porter atteinte à la validité de la convocation.

La convocation doit être expédiée ou publiée au plus tard sept jours avant la date à laquelle est fixée la réunion.

Par exception, le président de l'instance compétente peut décider de faire procéder à une convocation par téléphone au plus tard 48 heures avant la réunion.

239.2 La convocation à comparaître doit énoncer brièvement les motifs et contient le lieu, la date et l'heure de la séance, l'identité, le numéro de licence ou de matricule, la dénomination des parties concernées et le nom de l'arbitre ayant dirigé la partie. Elle mentionne si les comparutions sont obligatoires ou facultatives.

Dans le cas d'une comparution facultative, des remarques ou des conclusions écrites peuvent être transmises par la partie concernée au secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, qui les transmet à l'instance compétente.

239.3 En cas d'absence à une comparution obligatoire, la sanction est prise par défaut. Si la partie est excusée, elle peut faire opposition. Dans le cas contraire, elle ne peut aller qu'en appel.

Dans le cas d'une comparution facultative, la partie est libre de comparaître et peut donc faire opposition si elle s'est excusée. Dans le cas contraire, elle ne peut aller qu'en appel.

239.4 Selon les dispositions provinciales ou de la C.S.T.L., les parties concernées peuvent déposer ou envoyer des conclusions écrites, signées, et consulter toutes les pièces du dossier ou demander leur envoi, moyennant une redevance dont le montant est déterminé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration.

240. La représentation des parties

240.1 Le dépositaire d'une action est toujours convoqué avec présence obligatoire à la réunion au cours de laquelle celle-ci est traitée.

240.2 La procédure est contradictoire. Si une partie régulièrement convoquée ne comparaît pas à la réunion fixée, l'affaire est jugée par défaut.

240.3 Toute personne de moins de dix-huit ans, appelée à comparaître, peut être accompagnée par un membre de sa famille jusqu'au troisième degré et de plus de vingt et un ans ou un membre du comité directeur de son club.

240.4 Tout comparant a le droit de se faire assister d'un interprète. Ce dernier emploie la langue française devant l'instance compétente. Les frais de l'interprète sont à charge de son client et ne peuvent être joints aux frais de procédure.

L'instance compétente peut requérir un interprète. Les frais sont alors à charge de la partie perdante.

Exception: Les membres de la Communauté germanophone peuvent être entendus dans leur langue. Dans ce cas, les frais de l'interprète sont à charge de la L.F.F.S.

240.5 Le club convoqué doit se faire représenter par maximum deux membres de son comité directeur, qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

240.6 Les parties peuvent se faire représenter par un avocat inscrit au barreau, sauf s'il s'agit d'une affaire faisant l'objet d'un rapport d'arbitre et relative à un incident survenu pendant le match.

240.7 L'arbitre, qui est appelé à comparaître obligatoirement devant une instance le jour où il est désigné pour diriger une rencontre, doit donner la préférence à cette comparution et demander son remplacement à la commission d'arbitrage qui l'a désigné.

240.8 L'absence non-excusee d'un membre ou d'un club convoqué est punie d'une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration.

241. La comparution

a) Tout comparant doit être muni de sa carte d'identité ou tout document reconnu par la L.F.F.S. et le présenter au secrétaire de séance dès son entrée dans la salle de réunion.

b) S'il y a plus d'une personne concernée par le dossier, l'instance décide de les entendre soit ensemble, soit séparément, la confrontation étant permise après.

c) Le président de l'instance entend le plaignant ou, s'il s'agit d'un rapport d'arbitre, lit ce dernier, interroge l'arbitre s'il l'estime opportun, l'(les)affilié(s) mis en cause qui présente(nt) préalablement sa(leur) version des faits et toute autre personne (membre d'une instance en mission, témoin(s),...) qu'il estime devoir entendre.

d) L'instance peut ordonner une enquête complémentaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie. Elle peut également rejeter cette demande.

e) L'instance clôture les débats et prend la cause en délibéré pour prononcer sa décision à la réunion même ou à une date ultérieure.

242. La délibération - Le prononcé des décisions

242.1 L'instance délibère à huis clos, en l'absence de la (des) partie(s) à la cause, et prend sa décision à la majorité absolue des voix des membres présents, lesquels se prononcent à main levée. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

La voix du président est prépondérante en cas de parité.

Si la demande en est faite par un membre au moins, il doit être procédé au vote secret.

242.2 A l'issue de la délibération, le président de séance prononce oralement la décision en présence de la(des) partie(s) à la cause.

Dans le cas où elle(s) est(sont) absente(s), la décision est censée être connue de la(des) partie(s) par le seul fait de son prononcé. Il incombe, donc, aux parties absentes de s'informer de la décision prise à leur égard, au secrétariat de l'instance compétente.

Si l'instance tient le litige en délibéré, elle devra prononcer la décision dans un délai de quatorze jours civils qui débute le lendemain de la séance à laquelle la décision aurait dû être prise.

242.3 Toute décision doit être motivée et transcrite au procès-verbal de la réunion et le dispositif publié à l'organe officiel, le tout sous peine de nullité.

Il contient, notamment:

- ✓ pour un club, ses nom et numéro de matricule
- ✓ pour un membre non arbitre, les nom, prénom, numéro de licence, son club d'appartenance et son numéro de matricule
- ✓ pour un arbitre, s'il s'agit d'une suspension limitée, uniquement le numéro de licence; s'il s'agit d'une

proposition de radiation ou de suspension illimitée, ses nom, prénom et numéro de licence

- ✓ pour une personne non-affiliée, ses nom, prénom et domicile
- ✓ la décision et ses attendus, avec la date d'entrée en vigueur de(s) la sanction(s) ou sa levée
- ✓ les frais de procédure
- ✓ les amendes éventuelles

243. Le délit d'audience

Si un comparant commet un délit pendant la réunion, celui-ci est traité immédiatement et figure au procès-verbal. Appel peut être interjeté dans ce cas.

Un courrier recommandé mentionnant la sanction est adressée au correspondant qualifié du club lorsque la décision est prise par défaut.

244. La transaction

244.1 Principe

Tout dossier disciplinaire qui entraîne une suspension de quatre semaines maximum peut faire l'objet d'une procédure transactionnelle.

244.2 Notification

La proposition de transaction est notifiée par courrier ordinaire, signé par le secrétaire avec mention du président de séance, au correspondant qualifié du club auquel la partie mise en cause est affiliée, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion de l'instance compétente. Il appartient à ce dernier de prévenir immédiatement l'affilié.

Ce courrier reprend l'identité de la personne, son numéro de licence, les faits pour lesquels le dossier a été ouvert, la sanction proposée et la date de son entrée en vigueur.

244.3 Refus

Si l'affilié refuse la transaction, celui-ci ou le correspondant qualifié du club auquel il est affilié doit le notifier par lettre recommandée au secrétariat de la L.F.F.S., si le dossier concerne un match régi par la C.S.T.L., ou au secrétariat provincial, si le dossier concerne une rencontre du championnat provincial.

Sous peine de forclusion, la notification doit être envoyée endéans un délai de cinq jours ouvrables, qui débute le lendemain du dépôt à la poste de la proposition de transaction, date du cachet postal faisant foi. Il est alors appelé à comparaître lors de la plus proche réunion de l'instance compétente.

244.4 Acceptation

En cas d'acceptation, la suspension devient effective et entre en vigueur à la date renseignée sur la proposition de transaction. Plus aucun recours n'est possible.

245. L'exécution des sanctions

245.1 Le secrétaire de l'instance compétente transmet au plus tôt les décisions intervenues au responsable de l'organe officiel.

245.2 Les sanctions prononcées sont exécutoires à la date fixée par l'instance compétente.

245.3 Une suspension avec sursis pour une partie ou l'entière de la sanction peut être prononcée. Elle ne peut être supérieure à 1 an. Elle devient effective en cas de récidive et s'ajoute à la nouvelle sanction imposée. Par récidive, on entend un fait similaire au premier cas ou un autre fait d'une gravité identique ou d'une gravité supérieure. Le comité ou la commission compétente décide souverainement quant au caractère de similitude ou de gravité du nouveau fait.

La période durant laquelle la suspension avec sursis peut devenir une suspension effective (période probatoire) ne peut dépasser trois ans à partir du prononcé de la première décision.

Chapitre 4 - Sanctions

246. Les recommandations

Elles constituent un avertissement en vue de stimuler le zèle et l'attention des membres.

247. Le blâme

Il a pour but de réprimer des fautes peu graves.

248. Les suspensions

La suspension peut être prononcée à titre préventif ou à titre disciplinaire. Elle n'a le caractère de punition que si elle est ratifiée comme telle.

248.1 La suspension préventive

a) But

La suspension préventive a pour but principal de tenir les affiliés éloignés de la L.F.F.S. pendant la durée de l'enquête motivée par les faits irréguliers constatés ou soupçonnés à leur charge, afin de les empêcher d'entraver les investigations et, en général, de porter préjudice aux intérêts de la Ligue.

b) Champ d'application

La mesure de suspension préventive peut être prise lorsque les faits relatés sont suffisamment graves ou laissent supposer une suspension de longue durée. Elle est notamment appliquée en cas de voie de faits sur un officiel (arbitre, membre d'une instance).

c) Procédure

La suspension préventive est prononcée sans audition des parties par la personne compétente désignée par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. ou le Comité Exécutif Provincial selon que le membre à suspendre devra être jugé en première instance par une instance régionale ou par une instance provinciale. Elle n'est pas susceptible d'appel.

d) Prise d'effet de la suspension

La suspension qui est infligée par l'instance compétente prend effet à partir de la date de la suspension préventive.

e) Décision

La décision de la personne compétente est communiquée par le secrétaire de la L.F.F.S. ou du C.E.P. au correspondant qualifié du club auquel appartient le membre à suspendre. Il adresse immédiatement une lettre recommandée signalant qu'un de ses membres est suspendu préventivement à partir du premier jour ouvrable qui suit son dépôt à la poste.

La lettre recommandée est du modèle suivant:

« Eu égard aux dispositions de l'article 248.1 du règlement organique de la L.F.F.S. et vu la gravité des faits commis le (date), votre membre (nom, prénom, n° de licence) est suspendu de manière préventive de toute fonction au sein de la L.F.F.S. à dater du premier jour ouvrable qui suit le dépôt du présent recommandé.

Son cas sera examiné lors de la plus prochaine réunion de l'instance compétente.

Signé pour le président, le secrétaire de ... »

Note de jurisprudence: dans le cas où le joueur pourrait être appelé à jouer un match officiel le lundi, le secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, après accord du président provincial, en informe par téléphone le correspondant qualifié de son club de sa suspension préventive immédiate et le confirme par la voie réglementaire.

f) Publication

La suspension préventive est, en outre, publiée dans le prochain journal officiel.

248.2 La suspension pour une durée limitée

La suspension infligée à un membre sort ses effets sur

toutes les catégories de matches qui se déroulent ou qui auraient dû se dérouler pendant la période indiquée de la suspension.

L'instance compétente fixe elle-même la date de début et de fin de suspension, en fonction du calendrier des rencontres.

248.3 La suspension jusqu'à comparution volontaire

Un membre jugé par défaut peut être suspendu jusqu'à comparution volontaire. Cette sanction est d'application immédiate.

La demande de comparution doit être introduite endéans les trois mois par le membre suspendu auprès du secrétariat de l'instance compétente et ne suspend pas la suspension prononcée. Passé ce délai, le dossier sera jugé par défaut sans qu'il ne puisse y avoir opposition.

248.4 Les « menaces »

Les peines infligées peuvent être accompagnées de l'avertissement de mesures plus sévères en cas de récidive. Dans ce cas, elles doivent être mises à exécution si elles ne produisent pas d'effet.

Dans tous les cas, un affilié qui, depuis moins d'un an, a encouru deux suspensions disciplinaires d'une durée égale ou supérieure à un mois, est « menacé » de la radiation à l'occasion lors du prononcé de la deuxième sanction.

248.5 Le barème de sanctions

Un barème de sanctions est établi et annexé au présent règlement organique (annexe 2).

a) Les sanctions réglementaires peuvent être aggravées ou atténuées pour tenir compte des antécédents du membre mis en cause ou des circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a été commise. Toutefois, lorsqu'il est dérogé à l'échelle normale des sanctions, l'instance disciplinaire doit éviter toute exagération dans l'un ou l'autre sens et justifie la mesure prise.

b) La récidive (la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la première sanction) peut aggraver la peine.

248.6 Refus d'affiliation

Le refus ultérieur d'affiliation peut être prononcé. Cette décision s'adapte aux non-affiliés.

249. La proposition de radiation

249.1 La proposition de radiation est une mesure extrême, lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige. L'attention des affiliés est tout particulièrement attirée sur la sévérité de la répression des fautes mettant en cause l'honorabilité de la L.F.F.S., son essor, son crédit auprès des tiers ainsi que sur le jeu brutal.

La radiation d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale la plus proche, sur proposition conforme d'un Comité Exécutif Provincial et l'avis motivé du Conseil d'Administration.

Tout membre proposé à la radiation est immédiatement suspendu et le reste jusqu'à décision de la plus proche assemblée générale de la L.F.F.S.

249.2 Le membre qui subit une sanction pénale motivée par une conduite susceptible de nuire à la réputation de la L.F.F.S. est automatiquement proposé à la radiation.

249.3 Tout club proposé à la radiation est exclu des compétitions auxquelles il participe. Il lui est, en outre, interdit de jouer des matches amicaux.

250. La demande de requalification

Tout membre suspendu peut demander sa requalification, par courrier recommandé, au Conseil d'Administration ou au

Comité Exécutif Provincial dont il dépendait au moment des faits, selon qu'il évoluait dans une compétition gérée par la C.S.T.L. ou un C.E.P.

La décision du C.A. ou du C.E.P., définitive et sans appel, ne peut être rendue qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance qui a jugé les faits en dernier ressort.

Demande d'un membre radié

Toute demande de requalification d'un membre radié doit être introduite auprès du Conseil d'Administration de la L.F.F.S., qui la soumet, avec avis motivé, à l'Assemblée Générale la plus proche.

251. Les amendes

Les amendes infligées à un club lui sont d'office facturées.

Les amendes encourues par un membre sont d'office facturées au club auquel celui-ci est affilié au moment des faits. Toutefois, si celles-ci sont infligées pour des faits de dopage ou dans le cadre d'une cause l'opposant au club auquel il est affilié au moment des faits générateurs du litige, les amendes sont à payer par l'affilié, sous peine de radiation, sur le compte bancaire lui renseigné.

251.1 Montant maximum

L'amende maximale que peut infliger une instance dans une même cause à un club est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour le 1^{er} juillet.

251.2 Actions jugées non fondées, vexatoires, injurieuses ou grossières

Les actions introduites jugées non fondées, vexatoires, injurieuses ou grossières donnent lieu à une amende dont le montant est fixé pour le 1^{er} juillet par le Conseil d'Administration

251.3 Annulation ou réduction

Si l'amende est annulée ou réduite en degré supérieur de juridiction, le club est crédité de la somme qui lui revient sans qu'il puisse réclamer d'intérêts moratoires.

251.4 Compétitions de jeunes

A moins de dispositions contraires, les amendes, de même que les redevances, taxes et dédits, infligés ou perçus dans le cadre des compétitions de jeunes, peuvent être réduits de moitié par rapport aux bases seniors ou annulés par l'instance compétente.

252. Les matches à bureaux fermés

L'organisation d'un match à bureaux fermés peut être décidée par l'instance compétente. Sont, alors, seuls admis dans la salle:

- ✓ les membres du comité directeur, le coach, les joueurs, le soigneur et l'entraîneur de chaque club
- ✓ les officiels (délégués au terrain)
- ✓ les membres des instances officielles
- ✓ les journalistes porteurs du laissez-passer délivré par l'Association Professionnelle Belge des Journalistes Sportifs.

253. L'exclusion d'un club de toute compétition

Un club peut être exclu de toute compétition:

- ✓ s'il possède des dettes vis-à-vis de la L.F.F.S.
- ✓ pour des faits graves entachant l'honneur de L.F.F.S.
- ✓ s'il déclare ou est déclaré forfait général

254. Le cumul des fautes, des peines ou des mesures d'ordre

Pour une même faute ou pour plusieurs fautes commises simultanément, il est interdit de cumuler plusieurs des punitions. Sont toutefois autorisés:

- ✓ le cumul d'une peine avec mesure d'ordre

- ✓ le cumul d'une peine avec mesures administratives et mesures d'ordre

Quand une action disciplinaire a pris fin par la notification à l'intéressé de la décision intervenue, il n'y a pas lieu de la reprendre pour des faits antérieurs à la notification, à moins que ces faits ne soient restés ignorés.

Chapitre 5 - Justice

255. Principe

Tous les membres de la L.F.F.S. s'obligent, sous peine de sanctions, à soumettre leurs différends d'origine sportive aux instances compétentes et à exécuter les décisions prises par celles-ci.

256. Affaire pendante en justice

Sauf si les faits sur lesquels se base l'action disciplinaire ont été déclarés non-établis par la juridiction ayant statué en dernier ressort, la L.F.F.S. conserve le droit d'infliger des sanctions sportives à charge du membre, indépendamment des résultats de l'action civile ou pénale.

257. Propos diffamatoires

Les propos diffamatoires ne sont pas considérés comme différends d'origine sportive.

Les membres qui se sentent préjudiciés peuvent poursuivre leurs auteurs en justice et leurs frais sont couverts par la L.F.F.S., si le Conseil d'Administration marque son accord sur l'opportunité de cette procédure.

258. Arbitrage

Le membre auquel est refusée l'affiliation peut toujours faire appel à l'arbitrage au sein de la L.F.F.S., conformément aux articles 1676 à 1723 du code judiciaire.

259. Introduction d'action en justice

Le membre qui tenterait une action en justice est prié d'en aviser le secrétariat de la L.F.F.S.

Le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. peut, après avoir reconnu l'action fondée, intervenir dans les frais de procédure et proposer un avocat pour le défendre si la chose s'avère opportune pour la sauvegarde des intérêts de l'association.

Chapitre 6 - Règlement antidopage

260. Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- Communauté française: la cellule antidopage du ministère de la santé de la Communauté française;

- Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française;

- Décret: décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;
- Sportif: tout(e) sportif(ve) affilié(e) à une fédération sportive ou non;

- Fédération: la Ligue Francophone de Football en Salle;
- Officier de police judiciaire (OPJ): agents ou membres du personnel des services du gouvernement agréés par lui pour procéder au contrôle antidopage et en dresser le procès-verbal;

- Administration: l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport;
- AUT: autorisation à usage thérapeutique

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20^o du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

261. Principes

Article 1

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou l'usage de substances ou l'application de méthodes figurant sur la liste des interdictions arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française.

La fédération diffuse cette liste aux cercles par son organe officiel à chaque mise à jour. A charge pour les cercles de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8/12/2006, art. 2).

Article 2

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif pendant ou en dehors des compétitions sportives.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1er, 7° du décret du 8 mars 2001.

262. Autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra, selon certains critères, de prendre le médicament nécessaire.

Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la fédération.

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le dossier est ensuite envoyé au médecin de la commission médicale de la Ligue Francophone de Football en Salle, dans le respect du secret médical.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site www.wada-ama.org.

263. Contrôles

Article 4

Tout membre prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de la Ligue Francophone de Football en Salle, doit se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la Communauté française. Il est interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons lors d'un contrôle antidopage.

Article 5

Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

Article 6

La fédération tient à la disposition de l'administration -un calendrier des activités à jour, soit sous format papier ou électronique.

-les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs:

- ✓ la commune, le lieu, la date, l'heure de début,

l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif;

- ✓ les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération;
- ✓ les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur;
- ✓ la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif et le nombre présumé de participants.

Article 7

a) Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée à l'article 7b), l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

b) La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants:
-la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif;

-le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou de l'organisateur;

-le cas échéant, le nom de la fédération ou du cercle concerné et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué;

-la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif;

-le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons;

-le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage;

-le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste;

-le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'administration.

La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt septante-deux heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

Article 8

a) L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage. Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en en respectant le déroulement normal.

b) La fédération, le délégué du cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.

c) L'officier de police judiciaire informe personnellement le sportif à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne:

-l'heure à laquelle il a été délivré;

-le lieu où le prélèvement d'échantillons aura lieu;

-l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard;

-les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire;

-la possibilité pour le sportif de demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix;

-la nécessité pour le sportif mineur d'être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le sportif désigné ou son représentant légal en cas de sportif mineur ou la personne autorisée signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

d) Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et d'une copie de son AUT, le cas échéant.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 8e), alinéa 1^{er}.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

e) Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès au lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1^{er}, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.

Article 9

a) Avant tout prélèvement d'échantillons, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si le sportif dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

b) Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

c) L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier la procédure de contrôle.

d) Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement à signer le procès-verbal. Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à

l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif. Les exemplaires destinés à l'administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

Article 10

Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la fédération.

Article 11

La fédération peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un cercle si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers le sportif concerné.

Article 12

Si le résultat d'analyse est négatif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception. La fédération en informe à son tour ses cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

Article 13

Dans les dix jours suivant la réception du recommandé, le sportif peut demander par lettre recommandée à l'administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

Le sportif peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. En cas de contrôle négatif, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle.

L'administration informe le sportif et la fédération du résultat de la contre-expertise dans les cinq jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

Article 14

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants:

-le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits;

-le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation;

-le sportif tente de fraude ou est pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle;

-l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de dix jours prévu à l'article 13;

-l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise;

-la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

264. Modalités de contrôle

Article 15

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le sportif concerné et son accompagnateur éventuel. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque le sportif urinera. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même genre que l'athlète.

Le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française peut également être présent dans le local de prélèvements

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de: récipients collecteurs, boîtes de Berek (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes « privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

Article 16

Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

a) Le prélèvement des urines s'opère comme suit:

1) Le sportif choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.

2) Le sportif émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous surveillance, soit du médecin contrôleur, soit d'un « chaperon », désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.

3) Si le sportif fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. Le sportif doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.

4) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015. Si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines. La procédure visée aux points 1) et 2) est suivie pour le nouveau prélèvement. Les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative. L'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.

5) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique. Il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est

identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.

6) Le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle. L'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.

7) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1^{er}. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

b) S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du « chaperon » (cfr §1, 2)) afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée à l'article 16c).

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

c) Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée:

1) Le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé. Le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.

2) Le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.

3) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données.

4) Le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement. L'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.

5) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner. Sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle. Sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot. Il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur.

6) Si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1) à 5) du présent paragraphe. Si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2) à 6) du 16a).

Article 17

Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit:

1) Le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.

2) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission.

Dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.

3) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique. Il reporte le numéro de

code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.

4) Le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.

5) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, alinéa 1^{er}, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Tout effet personnel (sac, vêtements,..) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 16 et 17 lui est appliquée.

Article 19

Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

265. Procédure juridictionnelle

Article 20

La commission médicale/antidopage de la Ligue Francophone de Football en Salle constitue la commission disciplinaire de première instance, composée de trois membres effectifs minimum et éventuellement de membres suppléants.

Article 21

Le sportif considéré comme positif selon les termes de l'article 15 est convoqué par l'association à comparaître devant cette commission disciplinaire de 1^{re} instance qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 22

La commission disciplinaire de la Ligue Francophone de Football en Salle convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution;
- l'identité de la personne à comparaître;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins quinze jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les quarante-huit heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder quinze jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 23

Le sportif appelé à comparaître devant la commission disciplinaire peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal.

La comparution en personne est obligatoire.

La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 24

L'audience de la commission disciplinaire est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt du sportif;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Article 25

Les débats devant la commission disciplinaire sont oraux et contradictoires.

La commission disciplinaire peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, la commission disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, la commission disciplinaire entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Article 26

Après clôture des débats, la commission disciplinaire se retire pour délibérer. Seuls les conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

Article 27

Dans les trois jours de sa prononciation, la décision de la commission disciplinaire est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant la commission d'appel de la Ligue Francophone de Football en Salle.

Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 28

En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les cinq jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 27.

La procédure prévue aux articles 21 à 27 est applicable à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparait pas.

Article 29

Le Conseil d'Administration constitue une commission d'appel antidopage composée de trois membres effectifs minimum et éventuellement de membres suppléants.

Article 30

Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant la commission d'appel antidopage qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 31

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au CA. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les cinq jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans l'article 27 du présent règlement.

Article 32

La procédure prévue aux articles 22 à 27 est applicable à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

Article 33

Outre les sanctions infligées par la commission disciplinaire ou la commission d'appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec le sportif.

Article 34

Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la fédération ou au sein d'un de ses cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006, fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les articles 21 à 34.

266. Frais de procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'association.

267. Sanctions à l'encontre des individus

Article 35 - Annulation des résultats et des gains

a) Annulation des résultats obtenus au cours de la manifestation lors de laquelle le prélèvement a eu lieu et antérieurs à celle-ci

Si le sportif ne peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation, il peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, voir annulés tous ses résultats individuels dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix,

Les résultats individuels obtenus dans d'autres compétitions antérieures ne seront pas annulés, à moins que ceux-ci aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

b) Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

Les résultats obtenus en compétition, à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de nouvelle violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent,

incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

c) Annulation des gains

1) Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

2) Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Article 36 - Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

a) Première violation

1) La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, dans les cas suivants:

- la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs;
- l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite;
- la possession de substances ou méthodes interdites
- le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon;
- la falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage.

2) En cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA ne soient remplies.

3) Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2. du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

4) Selon la gravité de la faute du sportif, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans.

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif fera l'objet de la même sanction.

5) L'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de

contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

b) Circonstances aggravantes et atténuantes

La fédération reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

c) Violations multiples

1) Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2e violation \ 1re violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage:

-RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA ont été remplies.

-MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 3.6.4.

-AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2 du code mondial antidopage de l'AMA, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

-St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA.

-SA (Sanction aggravée): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

-TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 du code mondial antidopage de l'AMA pour cause de trafic ou d'administration.

2) Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 de ce même code (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués).

Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

3) Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.

Article 37 - Début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée, sauf dans les cas suivants:

-En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

-En cas d'aveu rapide du sportif ou de l'autre personne (avant sa participation à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.

-Dans tous les cas, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il/elle aura accepté l'imposition d'une sanction

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Cette disposition ne peut s'appliquer à une période antérieure à la suspension provisoire imposée ou volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

Article 38 - Statut durant la période de suspension

Durant sa période de suspension, aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

268. Sanctions à l'encontre des équipes

Article 39: Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 40 - Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une

manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Article 41

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise

aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11.

Article 42

Toute disposition non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage.

ANNEXE - LE BAREME FINANCIER

A. MEMBRES/COÛT D'UNE LICENCE			
	Joueur « championnat seniors »		20,00 €
	Joueur « championnat jeunes »		8,00 €

B. INDEMNITES ARBITRALES			
	Arbitres stagiaires		15,00 €
	Arbitres des catégories F et G (Divisions provinciales à l'exception des 1 ^{re} et 2 ^e)		17,00 €
	Arbitres des catégories E1 et E2 (1 ^{re} et 2 ^e provinciales)		20,00 €
	Formateur		5,00 €
125.1	Indemnité d'attente		3,75 €
	Frais de déplacement (par bloc)		3,20 €
213	Indemnité des arbitres pour les rencontres dont la durée est inférieure aux durées normales		0,25 € minimum par minute

C. DÉFAUT DE PAIEMENT			
153.2	Rappel financier	Amende si absence de paiement dans les délais	5,00 €
		Mise en demeure	12,50 €
		Non-acquittement des sommes dues après la mise en demeure	25,00 €
	Levée de mise hors compétition		25,00 €
	Frais d'apurement d'un club en dette: par membre		5,00 €

D. ORGANISATION DES RENCONTRES			
	Absence d'accueil de l'arbitre 30 minutes avant le coup d'envoi		2,50 €
	Absence de boissons, de boîte de secours, d'un sifflet pour l'arbitre,...: par infraction (avec un maximum de 12,50 €)		2,50 €
	Joueur(s) ou officiel(s) non-affilié(s) ou irrégulier(s) aligné(s): par membre		25,00 €
	Joueur(s) ou officiel(s) non-affilié(s) à la date initiale du match: par membre		12,50 €
175.5b	Absence de licence (dans les provinces concernées): par infraction et avec un maximum de 12,50 €		2,50 €
	Absence de listing (dans les provinces concernées)		12,50 €
	Membre qui ne figure pas sur le listing présenté à la rencontre (par membre)		2,50 €
178	Non-communication du résultat	1 ^{re} infraction	5,00 €
		A partir de la 2 ^e infraction, par infraction	10,00 €
	Communication tardive du résultat		5,00 €
	Communication erronée d'un résultat	1 ^{re} infraction	5,00 €
		A partir de la 2 ^e infraction, par infraction	10,00 €
179.2	Envoi tardif de la feuille de match		5,00 € par semaine de retard
	Non envoi de la feuille de match après rappel		25,00 €
179.5	Feuille de match (n° du match, nom, matricule,... absent(s)): par manquement (avec un maximum de 12,50 € par feuille et par équipe)		2,50 €
180.4	Rencontre amicale jouée par un club dans les 8 jours qui suivent un forfait ou qui a refusé de jouer ou de continuer une rencontre		25,00 €
184.3	Match décalé (quelle que soit la cause invoquée)	Seniors	10,00 €
		Jeunes	A fixer par le CEP
197	Organisation d'un match amical	Demande d'autorisation introduite dans les délais	5,00 €
		Demande d'autorisation introduite hors délais	10,00 €
200	Match amical non déclaré		De 25,00 à 125,00 €
201.2	Equipe participant à un match amical non autorisé		De 25,00 à 125,00 €
	Club organisant un match amical non autorisé		125,00 €
203	Club alignant en match amical un ou plusieurs joueurs d'un autre club sans autorisation de ce dernier		25,00 €
208	Demande d'autorisation d'un tournoi	1 jour	7,50 €
		Par jour supplémentaire	5,00 €
213	Indemnité des arbitres pour les rencontres dont la durée est inférieure aux durées normales		0,25 € minimum par minute
221	Non-participation d'une équipe à une finale Ligue		250,00 €
224	Non-participation à une finale nationale		250,00 €

E. FORFAITS			
	Non-respect des noyaux s'il y a plusieurs équipes: par match déclaré forfait (dans les provinces concernées)		12,50 €
175.5b	Perte d'un match sur score de forfait pour non-respect des articles 175.1 et 175.2 (non-qualification d'un officiel ou d'un joueur)		25,00 €
180.1	Forfait annoncé 24h minimum avant la date et l'heure officielles		25,00 €
	Forfait non annoncé (ou annoncé moins de 24h avant la date et l'heure prévues)		50,00 €
180.5	Débit au club lésé en cas de forfait		25,00 €
180.6	Frais accordé au club lésé en cas de forfait: Forfait des visiteurs → frais de salle de l'équipe visitée Forfait des visités non annoncé → frais de déplacement de l'équipe visiteuse		Frais remboursés sur base de pièces justificatives
181.5	Forfait général	Equipe seniors	125,00 €
		Equipe de jeunes	75,00 €
181.7	Démission ou radiation prononcée à l'égard d'un club (quel que soit le nombre d'équipes en compétition)		125,00 €

F. ADMINISTRATION			
	Attitude du public lors d'un match (si appartenance établie): par équipe concernée		125,00 € maximum
	Carte jaune		5,00 €
	Carte rouge (dossier jugé par la CSP/CAP)	Amende suspension	12,50 €
		Par semaine, dans les provinces concernées	2,50 €
	Changement de couleurs,...		7,50 €
	Communication club/fédération: manquements divers (matricule, nom,...)		5,00 €
	Inscription tardive en championnat		12,50 €
	Manipulation de matricule		125,00 €
	Membre figurant sur l'engagement solidaire sans licence valable ou non repris sur le listing (affilié d'office)		25,00 € (20 € + 5 €)
6	Fournitures		3000,00 €
48	Absence d'un club à une assemblée générale		100,00 €
110	Double affectation	Frais administratifs	12,50 €
		Amende	125,00 €
131	Caution (gage) à l'inscription d'un nouveau club		100,00 €
136	Engagement solidaire manquant ou incomplet		12,50 €
137	Changement de correspondant qualifié		7,50 €
	Communication tardive ou non communication d'un changement de CQ		25,00 €
138.1	Absence de réponse exigée à une correspondance d'une instance		12,50 €
138.2	Affranchissement insuffisant		2,50 €
140	Changement de nom du club		12,50 €
141	Démission non annoncée avant le 1 ^{er} juin		25,00 €
147	Radiation administrative d'un club		125,00 €
151	Fusion de deux ou plusieurs clubs		25,00 €
179.4	Demande de copie de feuille de match		2,50 €
188	Acte de corruption commis par un club ou un membre	Frais administratifs	12,50 €
		Amende	125,00 €
239.4	Demande d'un dossier		2,50 € + 0,25 € par copie
240.8	Absence non valablement excusée devant une instance		12,50 €
251.1	Amende maximum par dossier		300,00 €
251.2	Action non fondée		12,50 €
	Action jugée vexatoire, injurieuse ou grossière		25,00 €
260	Non-communication par un club d'une décision judiciaire à l'encontre d'un de ses membres dès lors que cette décision entache l'honneur de son auteur (l'affilié et l'arbitre sont tenus à la même obligation)		25,00 €

TABLE DES MATIERES

LE REGLEMENT ORGANIQUE

TITRE I - LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT AU NIVEAU REGIONAL

Chapitre 1 - Généralités

1. Constitution de la L.F.F.S.
2. Etendue des pouvoirs
3. Règlement organique
4. Organe officiel
5. Archives
6. Fournitures
7. Abrogé

Chapitre 2 - Assemblée Générale

8. Composition
9. Pouvoirs
10. Entrée en vigueur des décisions
11. Interpellation
- 12 à 14. Abrogés

Chapitre 3 - Conseil d'Administration

15. Composition
16. Président, vice-présidents, administrateur-délégué
17. Compétences
18. Bureau
19. Procès-verbaux

Chapitre 4 - Secrétariat général

20. Tâches
21. Abrogé

Chapitre 5 - Collège des vérificateurs aux comptes

22. Pouvoirs
23. Obligations

Chapitre 6 - Coaches et délégués

24. Fonctions et compétences

Chapitre 7 - Commissions fixes

25. Commission d'Etude de la Ligue (C.E.L.)
26. Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.)
- 27 à 32. Abrogés
33. Commission d'Appel Ligue (C.A.L.)
34. Commission Centrale d'Arbitrage Ligue (C.C.A.L.)
35. Commission médicale/antidopage
- 36 à 41. Abrogés

TITRE II - LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT AU NIVEAU PROVINCIAL

Chapitre 1 - Généralités

42. Comité Exécutif Provincial (CEP)
43. Abrogé
44. Provinces
45. Activité sportive des provinces
46. Répartition des mandats

Chapitre 2 - Assemblée Générale provinciale (AGP)

47. Composition
48. Délégué
49. Pouvoir
50. Date
51. Convocation

52. Ordre du jour
53. Quorum de présence
54. Pouvoirs des clubs - Répartition des voix
55. Entrée en vigueur des décisions
56. Interpellation
57. Abrogé
58. Plainte concernant la validité des décisions
59. Approbation et rectification du procès-verbal
60. Abrogé

Chapitre 3 - Commissions fixes

61. Généralités
62. Commission Sportive Provinciale (C.S.P.)
63. Commission d'Appel Provinciale (C.A.P.)
64. Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.)
- 65 à 70. Abrogés

TITRE III - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES INSTANCES

Chapitre 1 - Généralités

71. Composition
72. Membres
73. Candidatures et élections
74. Durée des mandats
75. Présence des membres
76. Incompatibilités

Chapitre 2 - Gestion dans les instances

77. Fonctions
78. Tâches

Chapitre 3 - Réunions

79. Quorum de présences
80. Convocation
81. Fréquence
82. Présidence
83. Votes
84. Entrée en vigueur des décisions administratives
85. Procès-verbal
86. Frais de fonctionnement
87. Frais des membres

Chapitre 4 - Obligations des instances et de leurs membres

88. Déontologie et devoirs
89. Ingérence
- 90 à 92. Abrogés

Chapitre 5 - Dispositions particulières communes aux commissions d'arbitrage

93. Compatibilité de fonctions
94. Abrogé
95. Réunions
96. Déontologie
97. Abrogé

TITRE IV - LES MEMBRES

Chapitre 1 - Affiliation

98. Généralités
99. Données
100. Formalités
101. Refus d'affiliation
102. Changement d'affiliation
103. Cotisation

- 104. Obligations de l'affilié
- 105 à 114. Abrogés

Chapitre 2 - Radiation

- 115. Membre de club radié pour dettes
- 116 à 119. Abrogés

Chapitre 3 - Membres de clubs de groupements adhérents

- 120. Affiliation
- 121. Incompatibilité

Chapitre 4 - Arbitres

- 122. Conditions d'admission
- 123. Stagiaires
- 124. Groupes
- 125. Indemnités et frais de déplacement
- 126. Carte d'arbitre
- 127. Interdictions diverses
- 128. Activités, démissions, désistements
- 129. Exclusion du cadre
- 130. Arbitre-joueur - Extension de suspension en sa qualité d'arbitre

TITRE V - LES CLUBS

Chapitre 1 - Généralités

- 131. Conditions d'inscription
- 132. Formalités
- 133. Admission
- 134. Siège social
- 135. Statuts ou règlement
- 136. Comité directeur
- 137. Correspondant qualifié
- 138. Obligations
- 139. Dénomination
- 140. Changement de dénomination

Chapitre 2 - Démission

- 141. Formalités
- 142 à 145. Abrogés

Chapitre 3 - Radiation

- 146. Radiation pour dettes
- 147. Radiation administrative
- 148. Abrogé

Chapitre 4 - Fusion

- 149. Conditions
- 150. Modalités
- 151. Formalités à remplir par le nouveau club

Chapitre 5 - Obligations financières

- 152. Factures - Notes de crédit
- 153. Abrogé
- 154. Gage
- 155. Solde débiteur

Chapitre 6 - Clubs, groupements corporatifs, ententes, associations, amicales d'arbitres

- 156. Généralités
- 157. Clubs, ententes,...
- 158. Amicales d'arbitres
- 159. Abrogé

TITRE VI - LES RELATIONS ENTRE UN CLUB ET SES MEMBRES

- 160. Généralités
- 161. Validité d'une décision

- 162. Appels
- 163. Sanctions
- 164. Amendes
- 165. Prescription
- 166. Extension des punitions
- 167. Publicité des punitions
- 168. Abrogé

TITRE VII - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 - Généralités

- 169. Gestion
- 170. Compétitions officielles
- 171. Règles du jeu
- 172. Arbitrage
- 173. Calendrier
- 174. Coup d'envoi des rencontres
- 175. Qualification des membres
- 176. Complexes sportifs
- 177. Organisation d'une rencontre
- 178. Communication des résultats
- 179. Feuille de match
- 180. Forfaits
- 181. Retrait d'équipe - Forfait général
- 182. Match arrêté
- 183. Match remis
- 184. Match décalé
- 185. Publication à l'organe officiel
- 186. Publicité
- 187. Matches de championnat
- 188. Corruption
- 189. Assurance
- 190. Trophées et diplômes
- 191. Compétitions de jeunes

Chapitre 2 - Compétitions provinciales

- 192. Généralités
- 193. Championnat
- 194. Coupes

Chapitre 3 - Matches amicaux

- 195. Définition
- 196. Autorisation
- 197. Redevance
- 198. Arbitrage
- 199. Dates réservées
- 200. Match amical non déclaré
- 201. Match amical non autorisé
- 202. Entraînement collectif
- 203. Joueur étranger au club
- 204. Match amical à l'étranger
- 205. Joueurs sélectionnés en équipe représentative

Chapitre 4 - Tournois

- 206. Définition
- 207. Autorisation
- 208. Redevance
- 209. Dénomination
- 210. Arbitrage
- 211. Durée du tournoi
- 212. Durée des rencontres
- 213. Frais d'arbitrage
- 214. Règlement du tournoi
- 215. Feuilles de matches

Chapitre 5 - Compétitions nationales

- 216. Généralités
- 217. Championnat et coupe
- 218. Place vacante en championnat
- 219. Club exclu ou forfait général

Chapitre 6 - Jeunes: « Finales Ligue »

- 220. Catégories
- 221. Participants
- 222. Frais
- 223. Modalités d'organisation
- 224. Finales nationales

Chapitre 7 - Encadrement

- 225. Clubs
- 226. Directeur technique de la L.F.F.S.

TITRE VIII - LE CODE DISCIPLINAIRE

Chapitre 1 - Actions

- 227. Définition
- 228. La réclamation
- 229. La plainte
- 230. Les voies de recours

Chapitre 2 - Rapport d'arbitre

- 231. Le principe
- 232. La forme et les délais
- 233. La procédure

Chapitre 3 - Procédure

- 234. La forme
- 235. Le dépositaire
- 236. Les délais
- 237. L'irrecevabilité
- 238. Le retrait d'action
- 239. La convocation
- 240. La représentation des parties
- 241. La comparution
- 242. La délibération - Le prononcé des décisions
- 243. Le délit d'audience
- 244. La transaction

- 245. L'exécution des sanctions

Chapitre 4 - Sanctions

- 246. Les recommandations
- 247. Le blâme
- 248. Les suspensions
- 249. La proposition de radiation
- 250. La demande de requalification
- 251. Les amendes
- 252. Les matches à bureaux fermés
- 253. L'exclusion d'un club de toute compétition
- 254. Le cumul des fautes, des peines ou des mesures d'ordre

Chapitre 5 - Justice

- 255. Principe
- 256. Affaire pendante en justice
- 257. Propos diffamatoires
- 258. Arbitrage
- 259. Introduction d'action en justice

Chapitre 6 - Règlement antidopage

- 260. Définition
- 261. Principes
- 262. Autorisations à usage thérapeutique
- 263. Contrôles
- 264. Modalités de contrôle
- 265. Procédure juridictionnelle
- 266. Frais de procédure
- 267. Sanction à l'encontre des individus
- 268. Sanction à l'encontre des équipes

ANNEXE

Le barème financier